

Enquête Publique : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la Scarpe aval.

La commission d'enquête

Jocelyne MALHEIRO
Colette MORICE
Pierre GUILLEMANT

Référence :

Enquête Publique E2000114/59 du 23 décembre 2020

Arrêté préfectoral du 19 janvier 2021

Objet : Procès-verbal des observations du public et demande de mémoire en réponse.

À l'attention de Monsieur le Président de la Commission locale de l'eau.

Monsieur le Président,

La procédure d'enquête publique, citée en première référence, concerne le projet d'approbation du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Scarpe aval.

La contribution du public s'est déroulée, conformément à l'arrêté de seconde référence, du 15 février au 17 mars 2021. La commission d'enquête a décidé de ne pas prolonger l'enquête au-delà de la date initialement prévue.

Je vous prie de trouver ci-après le procès-verbal de synthèse des observations déposées par le public au cours de l'enquête. Ce document a été complété par des questions propres à la commission d'enquête.

Nous vous remercions par avance pour les réponses et commentaires que vous apporterez à ces observations, dans un délai de quinze jours maximum, soit le 09 avril 2021, vous priant de bien vouloir les rédiger sur ce document à la suite de chacune d'elles.

Le pétitionnaire peut, à son initiative et s'il l'estime nécessaire, produire dans le mémoire en réponse, des observations complémentaires sans rapport avec les points évoqués dans ce PV mais pouvant éclairer la commission d'enquête dans la formulation de son avis.

Pour la commission d'enquête
La présidente
J. MALHEIRO

La commission d'enquête, dans un souci de faciliter la lecture des observations déposées, a réalisé leur retranscription. Il se peut que quelques erreurs subsistent : faute de frappe, écriture un peu difficile à déchiffrer...

Le projet a donné lieu à 29 contributions. Certaines personnes se sont exprimées à plusieurs reprises par inscriptions dans le registre, par courriers, par courriels ou par téléphone ; d'autres sont venues se renseigner sans s'exprimer ; certaines contributions, rédigées par des personnes différentes, concernent le même thème ; chaque contribution peut comprendre plusieurs observations, demandes ou interrogations portant sur des points ou lieux différents.

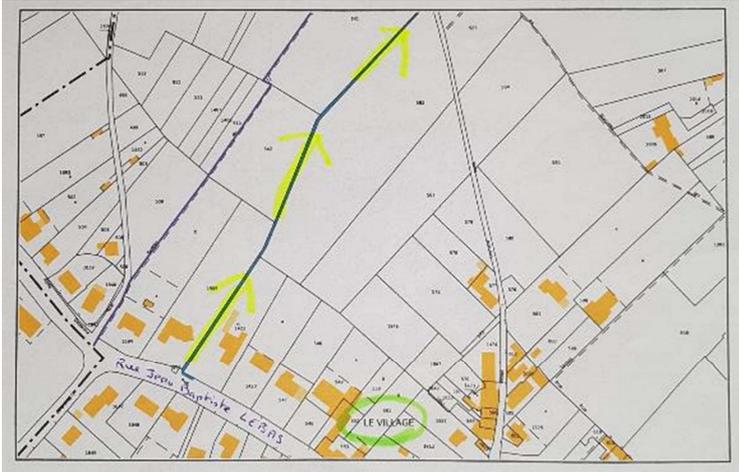
Chaque déposition a été référencée par :

Son lieu de dépôt : un code de 3 lettres		Son mode de dépôt :	
Douai	DOU	Écrit sur le registre	R
Lewarde	LEW	Oral	O
Marchiennes	MAR	Courrier	C
Mortagne-du-Nord	MDN	Téléphonique	T
Mouchin	MCH	Courriel	@
Orchies	ORC		
Petite-Forêt	PFT		
Raimbeaucourt	RBT		
Raismes	RAI		
Saint-Amand-les-Eaux	SAE		
Somain	SOM		
Wallers	WAL		
Siège EP (Maison du parc)	MDP		

Ainsi le tableau s'articule de cette manière :

- la colonne 1 définit le registre de dépôt, le type de contribution et le numéro d'enregistrement de chaque observation ;
- la colonne 2 indique le nom et l'adresse du contributeur lorsque ces informations sont présentes et reproduit le libellé complet de l'observation.
- Les 2 lignes suivantes sont réservées aux réponses du pétitionnaire et aux commentaires de la commission d'enquête.

Contribution du public registre d'Orchies

N° de l'obs	Observation
ORC R 01	<p>M Philippe JONCKHEERE, agriculteur, NOMAIN (12 mars 2021)</p> <p>Le courant du Bailli a été dévié, pour quelle raison ? Son tracé d'origine vient du centre du village de Nomain, actuellement fossé, n'est pas entretenu, ce qui engendre des risques d'inondation dans le village en cas de fortes précipitations.</p> <p>En PJ 3 plans : tracé jaune fluo : ancien courant du Bailli allant du centre du village et se jetant dans le courant du Pond du nid. Tracé rose fluo : le départ du nouveau tracé du Courant du Bailli. 1 photo : montrant l'état du fossé le long de la parcelle 541, section D à Nomain.</p> <p>Pourquoi ce courant a-t'il changé pour devenir un fossé ?</p> <p>L'entretien de ce fossé va t'il être effectué pour le bon écoulement des eaux de pluie ? (pour éviter des inondations dans le centre du village).</p>  <p>LE VILLAGE</p>

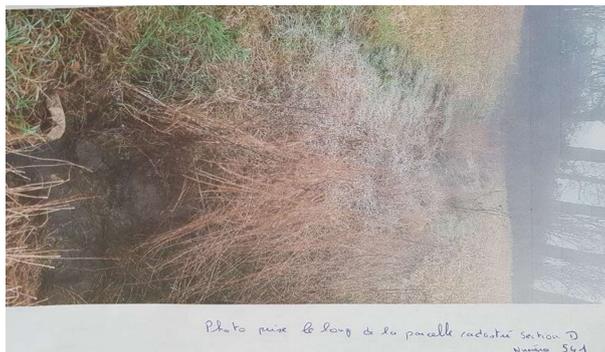


Photo prise le long de la parcelle cadastrée section D
numéro 544

Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

Contribution du public registre de Mouchin

N° de l'obs	Observation
MCH R 01	M Brienne à Mouchin Dans le hameau du Planard, il est prévu une zone d'expansion. M Brienne s'inquiète, suite à ce creusement, de la possibilité de voir les habitations « bouger » tenant compte, notamment, de la structure du sol. Il considère que le creusement est trop près des habitations et souhaite son recul par rapport à celles-ci.
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	

Contribution du public registre de Mortagne du Nord

N° de l'obs	Observation
MDN 01	<p>Mr QUIEVY Michel Maire de Mortagne du Nord 1^{er} Vice- président CAPH</p> <p style="text-align: right;">à Mme J. MALHEIRO Commissaire enquêteur</p> <p>Nous ne pouvons que soutenir le travail remarquable réalisé par le Sage de la Scarpe et espérons que les solutions proposées soient réalisées le plus rapidement possible.</p> <p>Mais la Scarpe étant un cours d'eau domanial et s'agissant du domaine public fluvial navigable touristique, elle doit être convenablement entretenue par l'État et donc par les Voies Navigables de France.</p> <p>Nous ne voyons pas dans le rapport présenté le moindre engagement des Voies Navigables de France pour un entretien périodique de la Scarpe selon l'article L215-14 du code de l'environnement.</p> <p>L'entretien de la Scarpe est primordial pour le bon écoulement des eaux de son bassin versant. ; de plus le lit de la Scarpe sert naturellement de zone de rétention d'eau en cas de crues importantes. Avec la GEMAPI, les communes sont responsables d'inondations éventuelles ! Quelles seraient les responsabilités de l'État si la rivière Scarpe n'est pas entretenue</p>

correctement ??

En cas de défaillance de l'État, nous espérons que nous ne serons pas obligés de mettre en place une DIG : Déclaration d'intérêt Général (article L 211-7 du code de l'environnement).

Nous avons été destinataire du rapport de Nature Escaut qui vous a été transmis par voie électronique mais nous nous permettons de vous joindre ce rapport écrit ce qui vous permettra de le consulter d'une autre manière. Sachez que nous soutenons l'ensemble des remarques reprises à rencontre du dépôt

de transit et de stockage de boues rive gauche de l'Escaut à quelques centaines de mètres de la confluence de l'Escaut

Au milieu d'une zone humide d'intérêt national et d'importance majeure désignée comme telle par l'État en 1995, entourée d'une zone Natura 2000 et que l'ensemble des données naturalistes permet de justifier le label RAMSAR reçu en 2020 reconnaissant les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides.

Reconnaisances :

Par l'État français : la quasi-totalité de la Plaine de la Scarpe et de l'Escaut a été désignée **zone humide d'importance majeure** en 1995 par l'État. Ce territoire est la plus grande zone humide intérieure de la région Haut de France.

Européennes ; pour les zones **Natura 2000 FR 3100504** 17 ha autour du dépôt. Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe a été proposé comme **site d'importance Communautaire (SIC)** en mars 1999. Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2011. il a été officiellement retenu en tant que SIC par la commission européenne le 7 décembre 2004 puis désigné en tant que zone spéciale de conservation (zsc) par arrêté ministériel le 1er juin 2015.

et **Internationales**: pour **RAMSAR** : l'ensemble des données naturalistes permet de justifier le **label RAMSAR** reçu en 2020

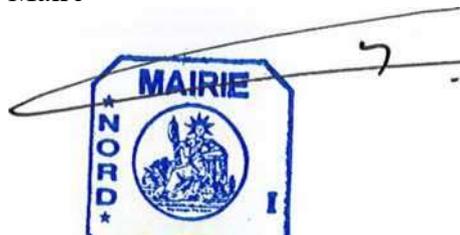
reconnaissant les vallées de la Scarpe et de l'Escaut au patrimoine international des zones humides.

les milieux humides remarquables à préserver : de Nivelles à Mortagne et le long de l'Escaut

La confluence de la Scarpe et de l'Escaut à Mortagne du Nord est un ensemble d'intérêt associé à l'eau.

Mortagne du Nord, le 16 mars 2021 Michel QUIEVY

Maire



DU NORD /
MORTAGNE

Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut SAGE Scarpe Aval -
Évaluation Environnementale Dossier Auddicé Environnement -18090028
- RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - 30/11/2019 143 5.2.1.5 ZSC
FR3100504 - Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe ■
Présentation et contexte écologique Le Site Natura 2000 FR3100504 «
Pelouses métallicoles de la plaine de la Scarpe » a été proposé comme Site
d'importance Communautaire (SIC) en mars 1999.

Sa fiche descriptive a été mise à jour en novembre 2011. li a été
officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 7
décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation
(ZSC) par arrêté ministériel le 1 juin 2015. Il couvre une superficie totale
de 17 ha. Le site FR3100504 se compose uniquement de pelouses sèches,
steppes comme grand type de milieu, sur la totalité du site. Ce site
rassemble deux des trois principaux biotopes métallifères du Nord de la
France. Très peu répandus en Europe, ces biotopes issus d'activités
industrielles particulièrement polluantes hébergent des communautés et
des espèces végétales extrêmement rares et très spécialisées. A cet égard,
les pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe représentent un des

seuls sites français hébergeant d'importantes populations de trois des métallophytes absolus connus : l'Armérie de Haller (*Armeria maritima* subsp. *halleri*), l'Arabette de Haller (*Arabidopsis halleri*) et la Silène humble (*Silene vulgaris* subsp. *humilis*), cette dernière espèce considérée par certains auteurs comme un indicateur universel du zinc. Aussi remarquables que la flore qui les constitue, les pelouses à Armérie de Haller de la Plaine de la Scarpe, sous leur forme typique (*Armerietum halleri* subass. *typicum*) ou dans leur variante à Arabette de Haller (*Armerietum halleri* subass. *cardaminopsidetosum halleri*) peuvent être considérées comme exemplaires et représentatives de ce type d'habitat en Europe, même si la surface qu'elles occupent aujourd'hui s'est considérablement amoindrie depuis une quinzaine d'années. Ces pelouses de physionomie variée (pelouses denses fermées, pelouses rases plus ouvertes riches en mousses et lichens métallotolérants) apparaissent en mosaïque avec des arrhénathérais métallocoles à Arabette de Haller (*Cardaminopsido halleri* - *Arrhenatheretum elatioris*), autre végétation « calaminaire » très localisée en France. ■ Habitats et espèces d'intérêt communautaire • Habitats d'intérêt communautaire Les habitats d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation de la ZSC sont au nombre de 1 (d'après le FSD, base de mai 2019). Celui-ci est récapitulé, sous sa dénomination générique, dans le tableau suivant. Code Natura 2000 Intitulé Superficie (ha) et % de couverture Rep. Superficie relative Statut de cons.

Évaluation globale 6130 Pelouses calaminaires des *Violetalia calaminariae* 8,5 (50 %) A A B A Tableau 20. Habitats d'intérêt communautaire du site FR3100504 Légende : * Habitat prioritaire Représentativité (degré de représentativité du type d'habitat sur le site) A : Excellente B : Bonne C : Significative D : Présence non significative Superficie relative (superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie total couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national) A : 100 % $\geq p > 15\%$ B : $15\% \geq p > 2\%$ C ; $2\% \geq p > 0$ Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut SAGE Scarpe Aval - Évaluation Environnementale Dossier Auddicé Environnement - 18090028 - RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - 30/11/2019 144 Statut de conservation (degré de conservation de la structure et des fonctions du type d'habitat naturel concerné et possibilité de restauration, selon 3 sous-

critères : degré de conservation de la structure, degré de conservation des fonctions, possibilité de restauration) A : Conservation excellente B : Conservation bonne C : Conservation moyenne : Évaluation globale (évaluation globale de la valeur du site pour la conservation du type d'habitat naturel concerné) : A : valeur excellente B : valeur bonne C : valeur significative • Espèces d'intérêt communautaire Aucune espèce d'intérêt communautaire n'a justifié la désignation du site. 5

3.4.1 Règle 1 : Préserver les milieux humides remarquables ■ Rédaction initiale La toute première rédaction indiquait : « Interdiction d'installations, ouvrages, travaux ou aménagements qui impacteraient négativement les fonctions hydrologique, épuratrice, biologique, climatique des milieux humides remarquables à préserver. » ■ Rédaction finale La rédaction finale est la suivante : « Au sein des « milieux humides remarquables, à préserver », figurant sur les cartes n°2 et suivantes, les IOTA soumis à déclaration et autorisation délivrées au titre de la loi sur l'eau (notamment les rubriques 3.3.1.0 et 3.2.3.0), ainsi que les ICPE soumises à enregistrement, déclaration ou autorisation, ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'imperméabilisation (dont extension urbaine, construction, extension de bâti, voiries), à la mise en eau (dont création de plans d'eau), à l'exhaussement de sol (dont élévation d'un terrain), aux dépôts de matériaux (dont décharge, gravats, dépôt de boues de curage issues de l'entretien du réseau hydrographique) ou à l'assèchement total ou partiel du milieu humide dès le seuil défini par l'article R. 214-1 du code de l'environnement. Cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants : • Trav.aux visant à restaurer ou améliorer les fonctionnalités des sites (création de petites mares écologiques, étrépage pour la création d'une roselière, entretiens des fossés, arasement de merlons de curage pour redonner une fonctionnalité hydrologique, travaux de lutte contre des espèces exotiques envahissantes...) ; • Constructions de bâtiments ayant pour objectif de pérenniser l'activité agricole l « garante de l'entretien des milieux humides » sous réserve de justifier du maintien des fonctionnalités hydrologiques, écologiques, 1 Prairies pâturées ou prairies de fauche, les surfaces pastorales, les chênaies et châtaigneraies, les surfaces en jachères.

	<p>5.2.1.1 ZSC FR3100505 - Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord ■ Présentation et contexte écologique Le Site Natura 2000 FR3100505 « Pelouses métallicoles de Mortagne du Nord » a été proposé comme Site d'importance Communautaire (SIC) en mars 1999. Sa fiche descriptive a été mise à jour en juin 2006. Il a été officiellement retenu en tant que SIC par la Commission européenne le 7 décembre 2004, puis désigné en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) par arrêté ministériel le 13 avril 2007. Il couvre une superficie totale de 17 ha. Le site FR3100505 se compose uniquement de pelouses sèches, steppes comme grand type de milieu, sur la totalité du site.</p> <p>Les pelouses métallicoles de Mortagne du Nord abritent des végétaux extrêmement précieux du fait de leurs caractères biologiques particuliers : plantes calaminaires rares comme l'Armérie de Haller (<i>Armeria maritima</i> subsp. <i>halleri</i>) et l'Arabette de Haller (<i>Arabidopsis halleri</i>) qui sont des métalphytes absolus, ou écotypes métallicoles de végétaux des plus courants comme le Fromental élevé (<i>Arrhenatherum elatius</i>) ou l'Agrostide capillaire (<i>Agrostis cap</i> Parc Naturel Régional Scarpe-Escaut SAGE Scarpe Aval - Évaluation Environnementale Dossier Auddicé Environnement -18090028 - RAPPORT ENVIRONNEMENTAL - 30/11/2019 134</p> <p>Par ailleurs, les pelouses de l'Armerietum <i>halleri</i> du Nord de la France seraient les seules représentantes de ce type d'habitat à l'échelle nationale, habitat dont l'aire originelle est centrée sur le massif du Harz, en Allemagne de l'Ouest (aire médioeuropéenne). L'Armerietum <i>halleri</i>, rare en Europe, s'est également développé à Aubry et Noyelles-Godault (ZSC FR3100504 « Pelouses métallicoles de la Plaine de la Scarpe ») mais cette association y a été partiellement détruite.</p> <p>Pièce jointe : mémoire de Nature Escaut (voir observation MDPC 04 @04)</p>
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	

Contribution du public registre de Somain	
N° de l'obs	Observation
SOM R 01	<p>M Alban DEROUBAIX, 3 rue Achille Andris, 59490 SOMAIN</p> <p>Je cultive la parcelle ZC 47 qui a été cette année emblavée en blé. En cas de forte pluie cette parcelle est inondée. La pompe de relevage rue du Prétolu est incapable d'évacuer toute l'eau qui ruisselle sur mon terrain classé zone de préservation du captage de Somain. Suite à l'inondation, le préjudice est conséquent car il faudra réimplanter une nouvelle culture.</p>
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	
SOM R 02	Communauté de communes Cœur d'Ostrevent

	Déposé par écrit sur le registre de la ville de Somain le 17 mars 2021 et reçu par courriel le 16 mars 2021 (voir observation @ 10)
--	---

Contribution du public registre de Raismes

N° de l'obs	Observation
RAI R 01	<p>M GUILLAIN Xavier, SAINT-AMAND-LES-EAUX</p> <p>1 - Signale qu'il ne faut pas labourer trop près des fossés et talus, car en cas de fortes pluies, cela provoque des coulées de boue ; il faudrait laisser 70 à 75 cm de marge et cela provoque aussi un appauvrissement des terres.</p> <p>2- Constate que les réserves en forêt reviennent car les « trous de bombes » sont bien remplis</p> <p>3 – Constate des décharges sauvages en forêt : difficultés d'évacuer les plaques Eternit car les déchetteries les prennent au compte-gouttes. Conséquence : constitution de déchets sauvages en forêt. Signale la difficulté de les déposer en déchetterie car il faut les emballer à l'arrivée avant de pouvoir les déposer, ne pourrait-on pas les jeter dans la benne et filmer la benne après. Toutes ces manipulations rebutent.</p> <p>4 – Constate des inondations récurrentes sur Lecelles.</p>

Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

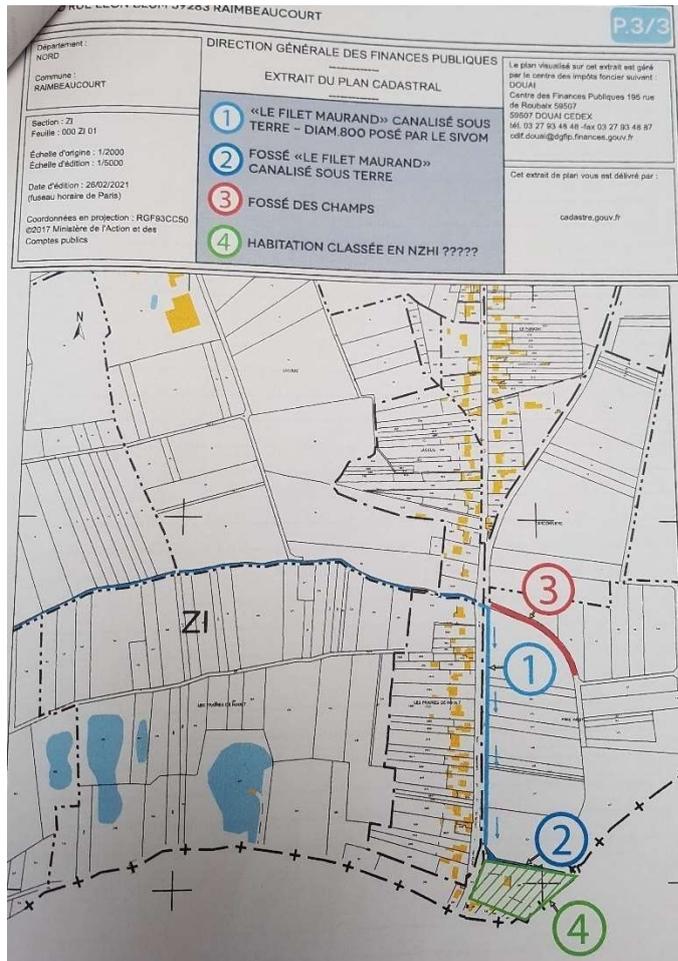
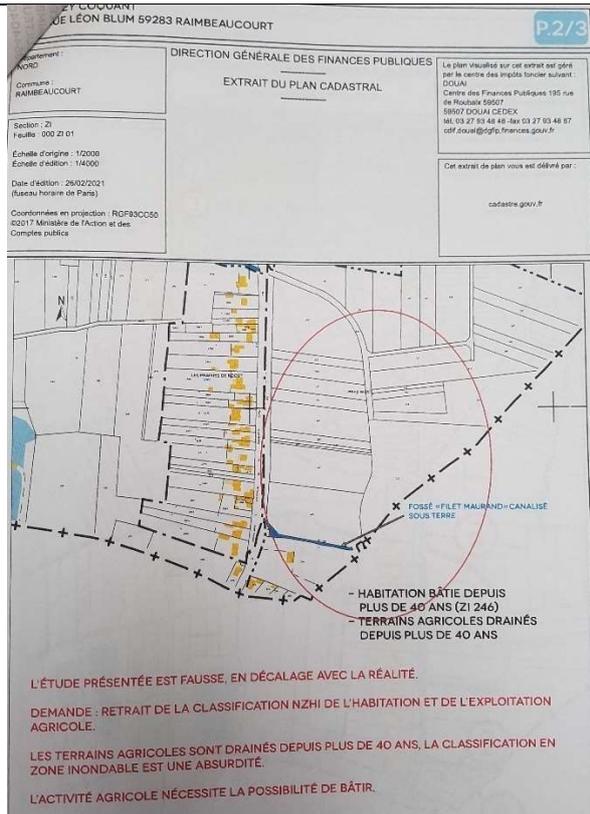
Contribution du public registre de Saint-Amand-les-Eaux

N° de l'obs	Observation
SAE R 01	<p>Claude BOUILLY 14 B rue Mathieu Dumoulin Saint-Amand-les-Eaux</p> <p>Travail remarquable et bien documenté.</p> <p>Cependant, je n'ai pas trouvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de propositions concernant le tourisme fluvial, valeur économique reconnu avec l'exemple du port de Valenciennes et les travaux sur la Sambre depuis Haumont ; - d'incitation pour ne pas mélanger les eaux pluviales avec les eaux usées, néfastes pour le fonctionnement des stations de traitement des eaux, même pour les anciennes constructions avec captation des eaux pour utilisation annexe. <ul style="list-style-type: none"> • Envisager une action forte par le SAGE comme cela a été fait pour les composteurs d'ordures ménagères. <p>Constater hélas : la disparition des usines de production d'engrais qui pouvaient être une source de pollution, disparition semblable à la disparition de l'industrie française.</p>

	Ps : On ne parle pas dans les textes du problème de curage avec potentiellement des dépôts importants, alors que l'on parle des fossés qui doivent être entretenus par les riverains.
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	

Contribution du public registre de Raimbeaucourt	
RBT R 02	<p>M. Pierre LABBE, DGS Honoraire, RAIMBEAUCOURT</p> <p>Afin de mieux traiter les eaux pluviales et les acheminer gravitairement vers les espaces naturels, ne serait-il pas possible d'imposer un curage de tous les déversoirs d'orage qui sont saturés et ne permettent plus l'écoulement des eaux, ex : en haut rue du Liez, rue Voltaire, fossé long de la longue voie, au 471 rue Voltaire environ, rue Bouquerel, le long de la voie verte du Sucre vers le Filet Maurand et les pompes de relevage, ex-HBNPC, etc. ?</p> <p>Avec tous ces transferts de compétence, plus aucune collectivité territoriale n'assure l'entretien de ces fossés qui sont indispensables pour avoir une eau plus claire.</p>
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	

Contribution de M Vianney et Jean Luc COQUANT sur le registre de Raimbeaucourt, par téléphone et par courrier	
N° de l'obs	Observation
RBT R 01	<p>M Vianney COQUANT, agriculteur, RAIMBEAUCOURT</p> <p>1 – Demande que son habitation (1030 rue Léon Blum 59283 Raimbeaucourt) et son jardin soient exclus de la zone Nzhi (cf. plan cadastral 1 joint).</p> <p>2 – Demande de faire évoluer la classification des terres agricoles (sur Raimbeaucourt et Roost-Warendin). Les champs sont drainés depuis plus de 40 ans et ils ne sont pas en zone « inondable » (cf. plan cadastral 1 joint).</p> <p>3 – Demande la correction des erreurs de plan (cf. plan cadastral 2 joint) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le Filet Maurand apparaissant sur le plan proche de son habitation est busé et enterré, donc non visible, - Le fossé des champs (point 3 de la carte 2) n'est pas la continuité du Filet Maurand qui est busé et enterré le long de la rue Léon Blum.



Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
T 01	<p>Le 8 mars 2021 : M Jean Luc COQUANT de Raimbeaucourt</p> <p>Se présente comme expert retraité auprès du tribunal administratif (agriculture et environnement). Précise que les plans sont petits et impossibles à lire. Reprend l'argumentation qui a été développé sur le registre de Raimbeaucourt (déclassement NZHi et erreur fossés). Précise l'envoi d'un courrier au préfet du Nord ; 1 exemplaire sera joint au courrier adressé à la présidente de la commission d'enquête.</p>
MDP C 02	<p>Courrier de 5 pages et 2 plans de M Jean Luc COQUANT à RAIMBEAUCOURT.</p> <p>➤ <i>La 1^{ère} page est destinée à la commission d'enquête</i></p> <p>« Jean Luc Coquant A/P 1030 rue Léon Blum 59283 RAIMBEAUCOURT Inscrit expert en Matière Agricole et Environnement près du tribunal administratif de Lille.</p> <p>LR/AR n° 1A 1685321253 8</p> <p>Objet: Enquête SAGE Scarpe aval – demande de retrait d'un secteur qualifié en Zone humide et inondable.</p> <p>Raimbeaucourt le 09 mars 2021</p> <p>Madame la Présidente</p> <p>Dans le cadre de la commission d'enquête relative au SDAGE Scarpe aval, propriétaire de biens ruraux sur la commune de Raimbeaucourt et de Roost-Warendin, je sollicite que soit retirée la qualité administrative « ZONE HUMIDE et INONDABLE » des lieux-dits « prairies de Roost – Près de la Cauchette – Près Vaast – Cardonnière – Le Cornet à Raimbeaucourt – Près d'Auby à Roos-Warendin ».</p> <p><u>Fondements :</u> L'origine hydrographique naturelle de cette zone à totalement disparue du fait des désordres des affaissements miniers.</p> <p>En 2000, aux fins de pallier aux désordres hydrologiques, Charbonnage de France a participé avec les agriculteurs et les propriétaires à l'assainissement hydraulique des parties cultivées de ce secteur. Les agriculteurs et propriétaires ont drainées toutes les parties cultivables et ont redessiné le schéma hydrographique des fossés ruraux du secteur à l'intérieur de leurs propriétés.</p>

- Les dossiers mis à disposition du public le 27 février 2021 en Mairie de Raimbeaucourt se sont avérés insuffisants pour une bonne appréciation.
- Le schéma hydrologique sur lequel l'étude est fondée est totalement erroné.
- **Le droit des tiers doit être apprécié et respecté de tous.**

Je reste à votre disposition pour une plus ample communication pour en apprécier toutes solutions.

Vous trouverez en pièce jointe courrier et annexes adressés à Mr le préfet en date du 08/03/2021. »

Dans l'attente, je vous prie de croire Madame la Présidente, en l'expression de mes sincères salutations.

Jean Luc
COQUANT »

➤ *Les pages 2, 3, 4 et 5 sont la copie du courrier de M Coquant adressé au préfet*

« Jean Luc Coquant

A/P 1030 rue Léon Blum 59283 RAIMBEAUCOURT

Inscrit expert en Matière Agricole et Environnement près du tribunal administratif de Lille.

A « Michel LALANDE, Préfet du Nord, 12 rue Jean sans Peur 59000 LILLE

Objet : Contestation de la qualification administrative des cours d'eau sur une partie des communes de Raimbeaucourt et Roost-Warendin.

Monsieur le Préfet

Les services de la DDTM et de la Biodiversité du Nord, ont établi une carte de qualification des réseaux hydrographiques sur les communes de Raimbeaucourt et de Roost-Warendin (P1). Le statut administratif retenu de Cours d'eau sur certains fossés est contestable et contesté.

Expert près le tribunal administratif de LILLE, agriculteur retraité et issue d'une famille de propriétaires de biens ruraux de ce secteur depuis plusieurs siècles, je viens ici vous rappeler l'origine des Fossés en zone rurale et le schéma hydrographique de ce secteur.

Je vous prie de trouver ci-après dans mes écritures le fondement de mes appréciations.

Page n°1 : courrier adressé à Monsieur le Préfet du Nord ;

Page n°2 : origine hydrographique du secteur ;

Page n° 3-5 : historique des Fossés et la situation actuelle ;

Annexes : (1) plan des cours d'eau DDTM – (2) plan de situation réelle des fossés.

Toutes sont les constatations historiques et actuelles réelles qui ressortent de la situation hydrographique de ce secteur.

Nombre d'études ou d'autorisations administratives sont basées sur ces données erronées d'où il résulte des dysfonctionnements graves dont l'État est et serait responsable.

J'attire, Monsieur le Préfet, votre attention sur l'urgence à intervenir pour le bon respect de l'environnement, des droits des tiers et des deniers publics.

Et, dans l'attente, je vous prie de croire Monsieur le Préfet en l'expression de mes respectueuses salutations.

Jean Luc
COQUANT »

ORIGINE DE LA SITUATION HYDROLOGIQUE DU SECTEUR

- a) sources : archives du Nord, archives diocésaines, carte de Villaret, mémoires et documents familiaux.
- Au 12^{ème} siècle, les moines de l'abbaye d'ANCHIN font creuser le fossé dit « de la Cauchette » à Raimbeaucourt. Son but, irriguer les châteaux de RIBEAUCOURT et de BERNICOURT à ROOST-WARENDIN.
- Au 13/14^{ème} siècle, le tirant d'eau du canal de DOUAI à LILLE (devenu par la suite le canal de la Haute-Deûle) est porté de 0.90 mètre à 1,60 mètre afin de permettre la navigation commerciale vers LILLE.

Pour ce faire, les berges du canal de la Haute-Deûle ont tout simplement été surélevées

De cette situation est découlé un schéma hydraulique totalement perturbé.

Dès lors, la situation hydrographique naturelle disparaissait.

C'est au début du 17^{ème} siècle qu'un réaménagement est entrepris sous l'empire espagnol.

- b) Fin 19^{ème} siècle, une nouvelle perturbation des lieux apparaît par les affaissements de sols résultants de l'exploitation minière.

Fin 20^{ème} siècle, une nouvelle situation hydrographique est alors mise en œuvre par Charbonnage de France (BRGM) afin de pallier aux affaissements

miniers.

Dès lors, à nouveau la situation hydrographique naturelle est bouleversée et relève d'un schéma hydrographique entièrement matérialisé par l'homme.

HISTORIQUE DES FOSSÉS DU SECTEUR RELATIF AU PLAN DDTM (P1)

- LE FILET MAURAND :

Origine du nom :

« LE FILET » nom tiré de sa situation de départ : lieu-dit le Filet à Évin-Malmaison (cadastre 18^{ème}).

« MAURAND » (archives du Nord-diocésaines-mémoires). Ce fossé est creusé début 17^{ème} par les espagnols, asservis par une main-d'œuvre d'Afrique du nord appelée « les Maures » d'où son nom de MAURAND ou MAURANT ».

Il y a lieu de considérer deux zones.

a) La zone (versant) Nord située d'Évin-Malmaison à Leforest (62). En 2015, la Communauté d'agglomération d'Hénin-Carvin sous tutelle de Monsieur le Préfet ayant renaturé ce fossé, il n'y a plus lieu d'en évoquer aujourd'hui son statut.

b) La zone (versant) sud : prend son départ au lieu-dit « les Boussinières » à Raimbeaucourt.

Creusé également sous empire espagnol, sa situation est parallèle au fossé dit « de la Cauchette ».

Mais jusqu'en 1950 le filet Maurand sud (carte IGN 1950) se jette dans le fossé de la Cauchette afin d'irriguer les deux châteaux.

Une autre partie est déviée le long de la rue Léon Blum à Raimbeaucourt, traversant Roost-Warendin pour enfin se jeter dans « la Vielle Rivière » à Roost-Warendin.

Fin 18^{ème} siècle, le filet Maurand Nord est détourné vers le Fossé le Filet Maurand sud. (Du lieu-dit Blanche-Maison à Leforest, passant par les lieux « Pas de la Ville », « le Sapin Vert » (62), puis les Boussinières à Raimbeaucourt.

Au 19^{ème} siècle, l'extraction de la houille viendra perturber à nouveau ce secteur par les affaissements miniers en résultant.

Aujourd'hui, le Fossé dénommé « le Filet Maurand » est alimenté par les eaux de ruissèlement, le drainage des champs, le bassin de rétention de la cité du Sapin Vert, les pompes de relevage du BRGM et les importants rejets SIAN-NORÉADE.

SITUATION ACTUELLE DU FILET MAURAND :

- Ce dernier prend son départ au lieu-dit « les Boussinières » ou est érigé une station de relevage BRGM, accompagnée d'une station de

pompage du SIAN-NORÉADE, relevant les eaux d'assainissement, de ruissellement du secteur et de la station de relevage « CHARLIEU ».

- En amont, contrairement au plan (P n°1) il existe une canalisation sous terre (pointillé jaune pièce n°2 point 1) reliée au bassin de rétention situé au lieu-dit « le Sapin Vert » à Leforest 62. Bizarrement, avec la station CHARLIEU, ces deux points se trouvent dans la zone du versant hydrographique nord. En aucun cas ces eaux ne devraient revenir dans le versant sud.
- La partie suivante surlignée en jaune (pièce n°2/point2) cette partie est l'exutoire des stations de pompage « Boussinière » remodelée par Charbonnages de France.
- Le point 3 en rouge (pièce n°2) cette partie est canalisée sous terre. Drain de 800mm, longeant la rue Léon Blum. Cette partie est totalement colmatée depuis 2015 par les rejets SIAN-NORÉADE. Ensuite, elle est canalisée sous terre au droit de la parcelle ZI 128 dans ma propriété. Cette partie sert d'exutoire du fossé rural (point 7-8-9) mais surtout, elle sert de délestage de la station de pompage SIAN-NORÉADE rue Léon Blum à Raimbeaucourt. Ensuite, elle est canalisée drain de 1000mm jusqu'à la station de relevage BRGM de Bernicourt à Roost-Warendin.

SITUATION JURIDIQUE DE FILET MAURAND

Ce fossé appartient aux propriétaires. Aucun droit des tiers n'a été liquidé à ce jour. Ce qui n'autorise pas le SIAN-NORÉADE et le BRGM à rejeter les pompages dans cet exutoire.

Les parties canalisées sous terre : au sens de Code civil, appartient aux propriétaires.

Elles sont qualifiées de servitudes discontinues. Il est interdit d'y rejeter des effluents.

Conclusions : il ressort de tous ces éléments exposés précédemment que le Fossé dénommé « le Filet Maurand » ne peut être qualifié de cours d'eau.

ZONE DE PRAIRIES DE ROOST

Le point 7 surligné en rouge : ce fossé a été creusé en 2006 par l'Association foncière de remembrement. C'est un fossé rural privé.

- Le point 8 surligné en rose : ces deux petits fossés n'existent pas à ce jour.
- Le point 9 surligné en vert et pointillés orange : cet ensemble (à ciel ouvert et canalisé sous terre) est creusé en partie privées et réalisé par le propriétaire en 1978.

Conclusions : il ressort de ces éléments, que ce ruisseau rural ne peut être qualifié de cours d'eau.

ZONE DES PRÈS WAAST :

- Le pont 4 surligné de couleur orange : creusé en 2000 par les propriétaires sur leurs propriétés avec le concours de la DDA, du financement de Charbonnage de France afin de pallier aux perturbations hydrologiques qui résultaient des affaissements miniers.

Conclusions : ce fossé est qualifié de ruisseau rural, il n'est pas destiné à recevoir le Filet Maurand qui se trouve chargé des eaux pompées et dirigées par le BRGM et le SIAN-NORÉADE.

Il ne peut juridiquement être qualifié **de cours d'eau.**

ZONE DES PRÈS D'AUBY à ROOST-WARENDIN

- Le point 5 surligné de couleur bleu-ciel : ce fossé est appelé « Courant des Vanneaux »

Perturbé par les affaissements miniers, détourné, ce dernier est rebouché, cultivé ou en friche depuis plus de 130 ans. Il a perdu son identité.

Conclusions : ce fossé n'ayant plus d'existence ne peut être qualifié de cours d'eau.

- le point 6 surligné de couleur vert clair : ce fossé a été creusé par le propriétaire du fond au droit de la parcelle A 808 en 1954 et reprofilé en 1981. Il appartient au propriétaire sous la dénomination de fossé rural. Il a pour but le drainage des fonds ruraux contigus.

Conclusions : ce fossé ne peut être qualifié de cours d'eau.

CONCLUSIONS

Il ressort de tout ce qui a été dit précédemment exposé, que l'ensemble de ces fossés résulte de la matérialisation humaine.

Ces fossés appartiennent toujours aux propriétaires de fond.

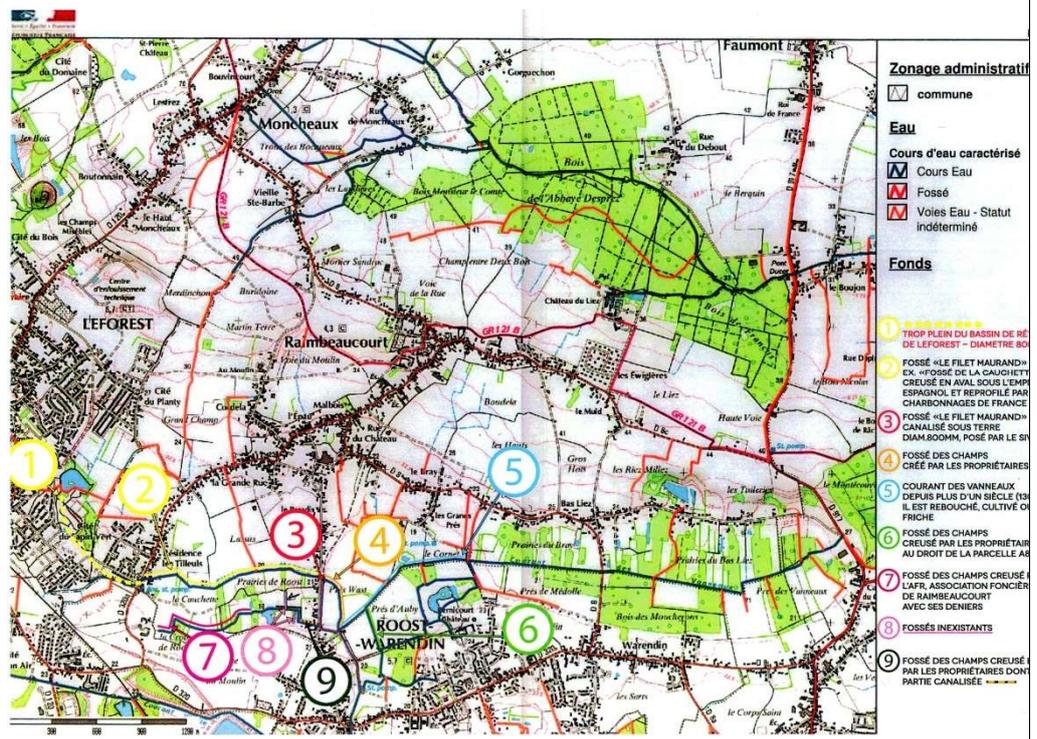
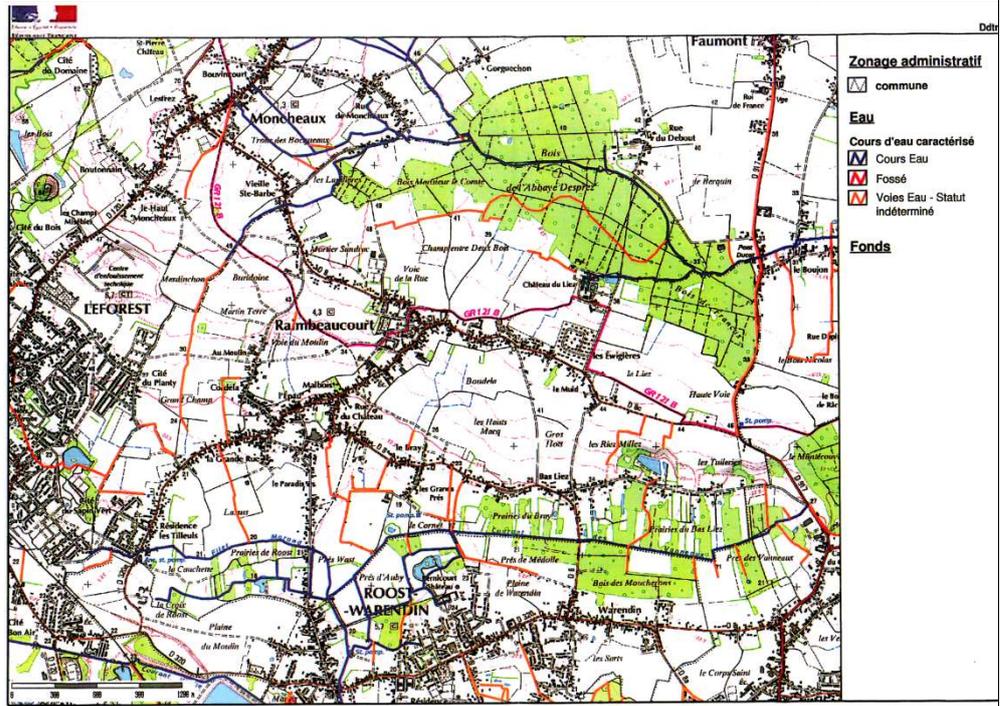
Les droits des tiers assujettis aux propriétés de fond n'ont jamais été liquidés.

Les parties canalisées sous terre doivent être qualifiées de servitudes non-apparentes Discontinues.

Les fils d'eau n'apparaissent que cinq mois dans l'année sous influence des pompes de relevage.

Le plan (pièce n°1) relatif au schéma hydrographique de la qualification des fossés privés ruraux Ne peut au regard de la jurisprudence trouver une qualification de COURS D'EAU.

NOTA : dans le cadre de toutes procédures judiciaires ou administratives, ce dossier pourra servir de droit.



Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

**Contribution du public COURRIERS et COURRIELS sur les registres
du siège de l'enquête**

N° de l'obs	Observation
MDP C 01	<p data-bbox="352 353 1257 423">SCoT Grand Douaisis 36 rue Pilâtre de Rozier 59500 Douai (6 pages) Le 24 02 2021</p> <p data-bbox="352 465 1466 680">Le 25 juin 2020, le SCoT Grand Douaisis a rendu un avis favorable sur le projet arrêté du SAGE Scarpe aval compte-tenu de la compatibilité des orientations inscrites dans ce document arrêté et le SCoT approuvé en décembre 2019. Cependant, certaines évolutions de périmètres par rapport à ceux identifiés dans le SAGE exécutoire nous invitent à des commentaires au regard des projets portés par le SCoT et les documents d'urbanisme locaux en cours d'élaboration.</p> <p data-bbox="352 723 1466 826">L'arrêt du projet de SAGE Scarpe aval est actuellement en phase d'enquête publique, je me permets donc de vous faire part des remarques suivantes concernant la délimitation des périmètres des zones humides :</p> <ul data-bbox="403 869 1466 1570" style="list-style-type: none">• Certains périmètres ont été considérablement élargis sur des secteurs considérés actuellement comme artificialisés selon l'Occupation des sols régionale de 2015 (OCS2D 2015). Cette extension des périmètres remet ainsi en cause l'opérationnalité des projets prévus depuis longtemps et pour lesquels des procédures administratives ont déjà été engagées en vue de leurs aménagements futurs (exemple : aménagement de la ZAC Barrois de Montigny-Pecquencourt, aménagement du terriL de Argales à Rieulay).• Certains périmètres de zone humides ont été étendus aux abords des franges urbaines pouvant remettre en cause à terme des opérations d'aménagements pour lesquelles des autorisations d'urbanisme ont déjà été délivrées (exemple : Flines-lez-Raches).• Enfin, les évolutions réglementaires de ces dernières années imposent désormais de prioriser le développement urbain au sein d'espaces déjà artificialisés ou au sein du tissu urbain (comblement des dents creuses) afin de limiter l'étalement urbain et la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Aussi, nous nous interrogeons sur la pertinence de classer en zones humides des espaces déjà artificialisés qui pourraient à terme remettre en cause des projets en renouvellement urbain ou en densification du tissu urbain existant. <p data-bbox="403 1574 1466 1680">Vous trouverez en pièce jointes des cartographies illustrant nos remarques et proposant de reconsidérer certains périmètres proposés dans l'arrêt de projet de SAGE Scarpe aval.</p> <p data-bbox="403 1720 1321 1753">Président Lionel COURDAVAULT Syndicat mixte SCoT du Douaisis.</p>

Propositions d'évolution du périmètre
de zones humides du SAGE Scarpe Aval



- Légende**
- Zones humides à préserver du SAGE Scarpe Aval 2009
 - Zones humides à préserver de l'arrêté de projet du SAGE Scarpe Aval révisé
 - ▨ Proposition zones humides à retirer
 - ▨ Espaces artificialisés (état 2015)
 - ZAC

3/6



Propositions d'évolution du périmètre
de zones humides du SAGE Scarpe Aval



- Légende**
- Zones humides à préserver du SAGE Scarpe Aval 2009
 - Zones humides à préserver de l'arrêté de projet du SAGE Scarpe Aval révisé
 - ▨ Proposition zones humides à retirer
 - ▨ Espaces artificialisés (état 2015)
 - ZAC

4/6



Propositions d'évolution du périmètre de zones humides du SAGE Scarpe Aval



- Légende**
- Zones humides à préserver du SAGE Scarpe Aval 2009
 - Zones humides à préserver de l'amélioration de projet du SAGE Scarpe Aval révisé
 - Proposition zones humides à retirer
 - Espaces artificialisés (occol 2015)
 - ZAC

5/6



Propositions d'évolution du périmètre de zones humides du SAGE Scarpe Aval



- Légende**
- Zones humides à préserver du SAGE Scarpe Aval 2009
 - Zones humides à préserver de l'amélioration de projet du SAGE Scarpe Aval révisé
 - Proposition zones humides à retirer
 - Espaces artificialisés (occol 2015)
 - ZAC

6/6



Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

N° de l'obs	Observation
@ 01	M Gérard DEREGNAUCOURT Auchy-les-Orchies Le 16 02 2021

	<p>Un nouveau bassin de rétention a été aménagé sur Orchies. Celui-ci est trop petit. En effet lors des dernières pluies abondantes nous avons frôlé la catastrophe sur le secteur d'Auchy et Nomain. Il serait opportun d'en établir un à la jonction du Courant Delcroix et du Courant de l'Hôpital (juste avant l'entrée de celui-ci sur la ville d'Orchies). De plus de nombreux arbres et arbustes ont poussés naturellement le long de cette petite rivière. A ces endroits-là aucune végétation ne pousse et le système racinaire de ces végétaux maintient parfaitement les berges. Pourquoi ne pas curer convenablement ce cours d'eau et y planter des espèces adaptées qui ne nécessiteraient aucun entretien. Parmi les centaines de milliers d'espèces végétales dans le monde, je pense que l'on pourrait y trouver notre bonheur. Curer le courant de l'hôpital, voilà une action interdite. Il est bien connu que le courant de l'hôpital abrite de nombreuses espèces animales en voie de disparition dont la plus présente est celle des "RATS MUSQUES". Sur le secteur de Nomain et Auchy on n'y voit même plus de poules d'eau. Alors pourquoi maintenir une telle restriction ? Il y a cinquante ans, alors que le curage était réalisé régulièrement, on pouvait trouver dans ce cours d'eau des salamandres, des épinoches, des poissons-chats, des grenouilles et j'en passe. L'action de curage n'a jamais fait de tort aux espèces locales. Bien au contraire. Je vous autorise à mettre ma remarque en ligne sur le tableau.</p> <p>M. Deregnaucourt.</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
<p>@ 02 Et @ 03</p>	<p>Bruno ROUSSEAU - DGS Flines lez Râches le 19 02 2021</p> <p>Une requête à apporter à l'enquête publique. Dans l'atlas cartographique, slide 60, vous agrandissez la zone humide du Bois de Flines vers le Boulevard des Alliés (en partie nord sur les parcelles A624, 637, 639, 638 à l'est du sentier Lalie). Or ce site a fait l'objet d'un permis de construire le 23 mars 2017 pour la construction de 80 logements locatifs sociaux (dont 76 en 2 collectifs) et de 20 maisons individuelles. Les travaux devraient débiter très prochainement. Il semble donc logique de remonter la limite de cette zone en bordure actuelle du bois et de laisser ainsi intactes les parcelles précitées destinées à l'urbanisation.</p> <p>Bruno ROUSSEAU - DGS Flines lez Râches le 26 02 2021</p> <p>(« @ 03) Après vérification il apparait qu'il s'agit d'une erreur cartographique, voir plan joint.</p>

Au sujet de la remarque du 19/02/2021 faite par
Bruno Rousseau, DGS de Rics-ly-Raches

**Propositions d'évolution du périmètre
de zones humides du SAGE Scarpe Aval**



Légende

-  Zones humides à préserver du SAGE Scarpe Aval 2009
-  Zones humides à préserver de l'arrêt de projet du SAGE Scarpe Aval révisé
-  Proposition zones humides à retirer
-  Espaces artificialisés (ocsol 2015)
-  ZAC



Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

@ 04
et
MDP C 04

Parvenu par courrier daté du 9 mars 2021 LR/AR 1 A 180 072 03 15 (13 pages) et par courriel

Association NATURE-ESCAUT – Nature urbanisée autour de l’Escaut transfrontalier 3 rue René Bouton 59230 CHÂTEAU L’ABBAYE
Jean-Benoît BALLÉ Président de Nature Escaut,
Dominique HONHON-BOUCHEZ Vice-présidente, François HONHON Trésorier

Page de garde : Association 1901, ayant pour titre « Nature urbanisée autour de l’Escaut transfrontalier » dit « NatureEscaut ». Son le but est mettre en œuvre une coopération franco-belge des citoyens éco-vigilants pour la défense, la préservation et l’amélioration de l’environnement et du cadre de vie des vallées de l’Escaut et de ses affluents et mener toutes actions dans ce but. Notamment de promouvoir l’information, la formation et la mobilisation de tous les acteurs, développer toute coopération qui viserait à promouvoir la santé et le bien-être, à faciliter la mobilité, le prêt ou échange de biens ou services, des circuits courts et

l'économie circulaire, de créer et gérer tout service qui s'avérerait nécessaire pour concourir à la réalisation de l'objet social.

Association NATURE-ESCAUT déclare : « avec sa cinquantaine d'adhérents, NatureEscaut a mobilisé plus de 1100 pétitionnaire pour s'opposer au projet de VNF de créer dans la zone classée naturelle, un lieu de transit et de stockage de déchets (sédiments de dragage) sur les communes de Château-l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord. L'association refuse de nouvelles pollutions : nos communes ont assez donné à la zinguerie, à l'Escaut et aux Voies navigables de France.

09/03/2021

Mesdames, Messieurs, chargés de l'enquête publique,
Monsieur le Président,
Messieurs les Maires,

Nous vous prions de trouver ci-après la contribution de notre association Nature Escaut à l'enquête publique concernant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Scarpe aval.

Nous espérons vivement que nos analyses et questions permettront d'étayer la mise en échec du funeste projet des VNF d'installer une zone de transit et de stockage définitif de boues polluées à proximité de la confluence Scarpe/Escaut sur nos communes de Château l'Abbaye et Mortagne-Du-Nord.

Restant à votre disposition, nous vous prions d'agréer l'expression de nos salutations distinguées.

Jean-Benoît BALLE, Président de NatureEscaut
Dominique HONHON-BOUCHEZ, Vice-Présidente
François HONHON, Trésorier

COPIE : Aymeric robin Président de la CPAH
Waldemar DOMIN, Maire de Château l'Abbaye
Michel QUIEVY Maire de Mortagne du Nord



La partie III de la Synthèse de l'état des lieux du projet du SAGE validé en Commission locale de l'eau le 18 décembre 2019 évoque aux pages 30 et suivantes que le bassin de la Scarpe aval (ci-après le SAGE) est en interconnexion avec le bassin de l'Escaut.

Par ailleurs, la stratégie et les objectifs du projet du SAGE évoquent différentes thématiques allant de la préservation des milieux humides, à la ressource en eau en passant par la pollution et les risques naturels.

Se posent pour chacune des cinq thématiques des questions sur l'articulation du SAGE par rapport au projet de la zone de transit et de stockage définitif de boues polluées à proximité du confluent Scarpe-Escaut, sur les communes de Château l'Abbaye et de Mortagne-du-Nord (ci-après « projet ICPE/VNF ») qui se place précisément à la lisière du bassin de la Scarpe aval et du bassin de l'Escaut canalisé, et qui peut, opportunément, par sa situation géographique, être négligée des deux côtés.

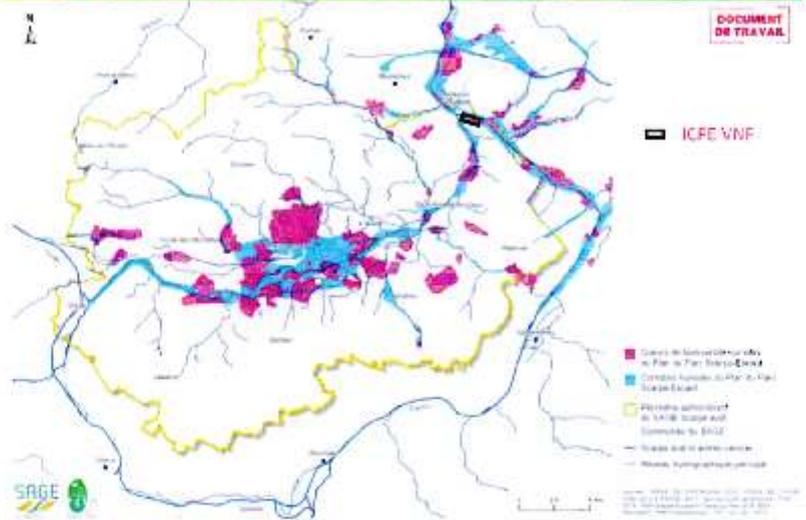
Les remarques seront étayées par les cartes fournies dans le cadre de l'enquête et sur lesquelles nous avons pris la liberté de situer le futur projet ICPE/VNF.

Thème 1 relatif aux milieux humides et aquatiques remarquables mais menacés, et plus précisément la section 1.D/ relative au maintien des milieux humides en proscrivant des pratiques impactantes sont évoquées deux règles :

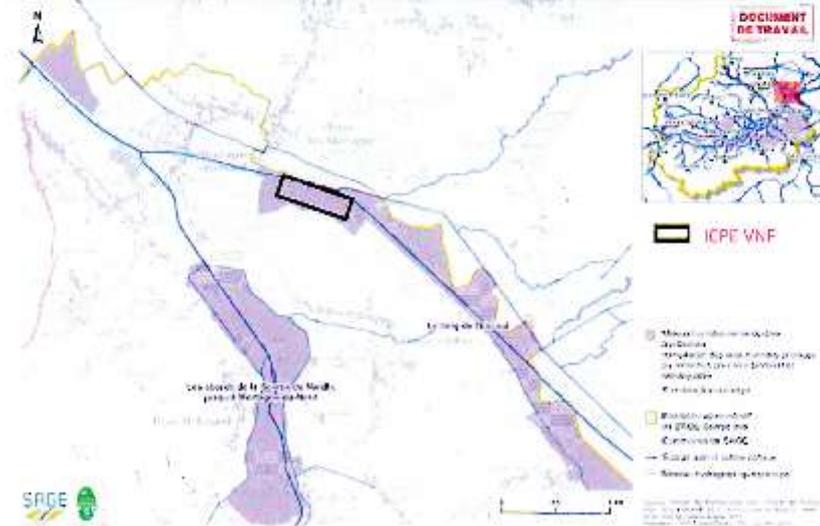
Règle 1 : préserver « les milieux humides remarquables »

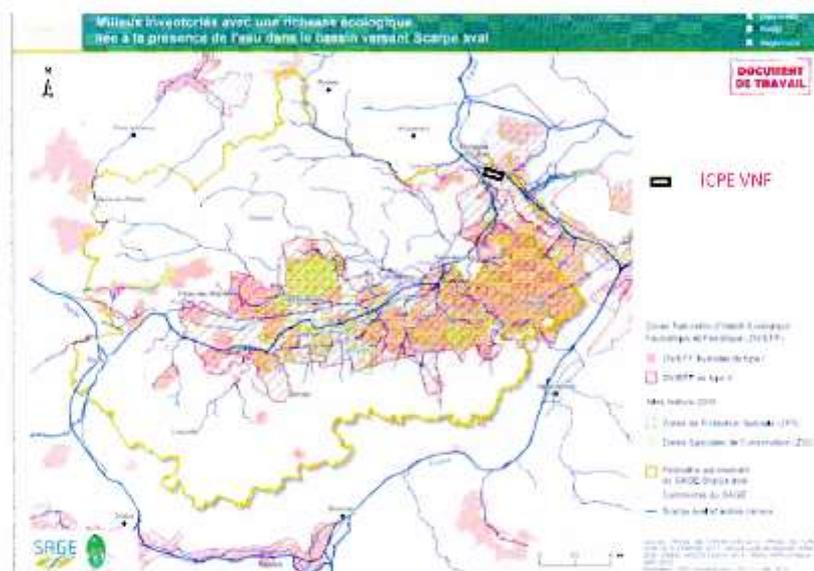
Règle 2 : éviter les prélèvements et rejets dans les milieux humides remarquables, à préserver.

Trame humide 0 après la Charte du Parc naturel régional Scarpe-Ecaulx 2010 - 2023



Milieux humides remarquables à préserver dans le bassin versant Scarpe aval, (catégorie 2 de la disposition A-3.4 du SDAGE 2015-2021)



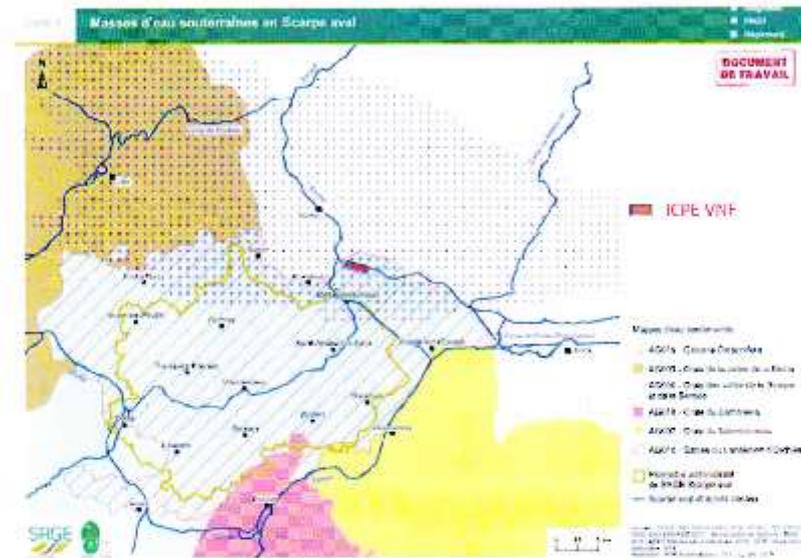


Il est évident que cette future ICPE/VNF sera impactante sur ce milieu.

Question 2 : le SAGE peut-il, par ses préconisations empêcher l'ICPE/VNF de s'implanter ?

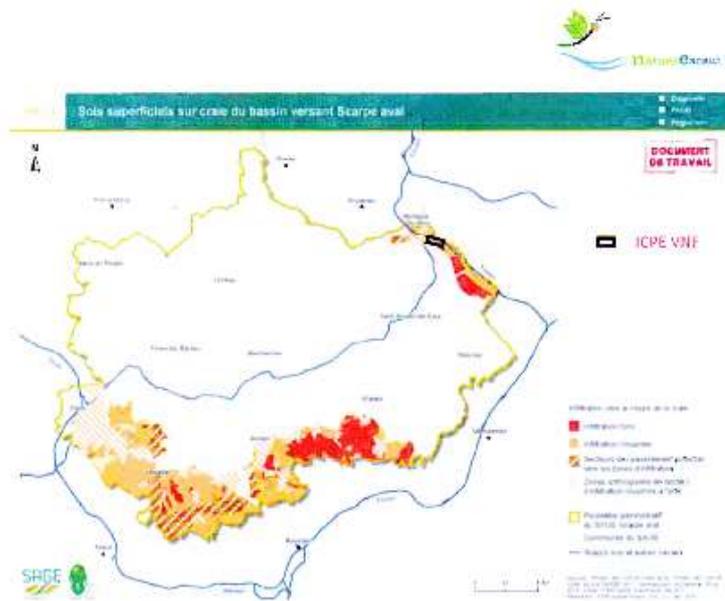
Concernant le thème 2 sur la recharge de la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie.

Le projet d'ICPE/VNF soulève deux problèmes sous ce thème car le projet se situe au-dessus des masses d'eau de la Scarpe aval comme le montre la carte ci-dessous.



Premièrement, le document fait part de la nécessité de recharger la nappe dans l'aire d'alimentation de la nappe de la craie. Le projet ICPE/VNF a détaillé la façon dont 5 hectares de territoire vont être imperméabilisés de manière définitive¹ au sein d'une zone où il conviendrait plutôt de privilégier l'infiltration des eaux pour réalimenter la nappe.

¹ Arrêté préfectoral accordant à l'établissement VNF l'autorisation d'exploiter une installation de transit et de stockage de sédiments non dangereux sur les communes de Château l'Abbaye et Mortagne du Nord du 25 octobre 2015, Article 1.6.6. À noter : « non dangereux » dans la réglementation concerne le risque pour les déchets de prendre feu ou d'exploser. Le risque de pollution environnementale n'est pas pris en compte dans l'évaluation de la dangerosité.



Il convient de noter que lorsque la zone de stockage sera pleine, elle sera recouverte et interdite définitivement à la culture agricole et à l'accès, ce qui sous-tend une pollution forte des sédiments stockés.

Question 3 : Alors que le document SAGE indique que les ressources en eau ont tendance à s'amenuiser n'est-il pas contradictoire d'autoriser la réalisation d'un projet d'artificialisation des sols définitive par l'État ?

Deuxièmement, l'ICPE/VNF se trouvera dans une zone concernée par l'approvisionnement en eau potable un important bassin de population mais aussi située géographiquement à proximité d'activités de thermalisme et d'embouteillage d'eau minérale, activités économiques au cœur du dynamisme de l'arrondissement.

Il convient de souligner l'impact très négatif du dépôt de boues douteuses (ce point est avéré dans les annexes du dossier d'enquête publique du projet ICPE/VNF) au cœur d'une zone qui doit assurer l'approvisionnement en eau potable pour une région et qui au surplus doit aussi cultiver son image environnementale irréprochable dont dépend sa survie économique.



Thème 3 sur les sources de pollution diffuses et diversifiées, une mauvaise qualité de l'eau

Question 8 : Comment le SAGE prend-il en compte un projet d'envergure qui sera sans équivoque à l'origine de rejets polluants dans les eaux de l'Escaut à la confluence du bassin de la Scarpe ?

Malgré les demandes de précisions de l'autorité environnementale² aux VNF quant aux rejets de cette future ICPE provenant du bassin de lixivats, rien n'a été clairement établi. Il convient de noter que ce projet n'a clairement pas pris en compte les impacts multiples sur le milieu aquatique de la zone. Or, il ne fait aucun doute qu'une pollution aux métaux lourds et aux hydrocarbures sera d'une part déversée dans les eaux du bassin de la Scarpe aval mais aussi stockée définitivement.

Le projet n'établit pas précisément la façon dont les sédiments et la pollution qu'ils généreront seront contrôlés. Il y aura donc des écoulements pollués dans des milieux humides remarquables tels qu'identifiés précédemment.

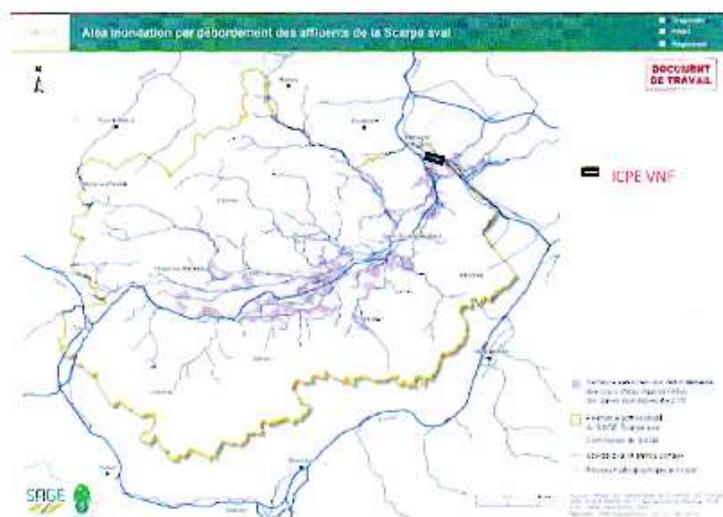
Le risque d'incidents sur les installations existe bel et bien. L'accident concernant les ruptures de digues pour Terreos le prouve. La présence de zones forestières et sauvages sur le site et l'expérience malheureuse de Terreos démontrent que des animaux fouisseurs vivant à proximité de ces installations peuvent fragiliser les digues et être à l'origine de désastres écologiques. Un tel accident, qui est de l'ordre du possible sur la future ICPE/VNF, diffuserait davantage de pollution dans cette zone qui doit soigner son image en termes d'environnement du fait de sa proximité avec les thermes et les sites d'embouteillage de Saint-Amand.

Cette question de pollution se pose d'autant plus avec la création de trente-deux logements autour d'un aménagement paysager à moins de 150 mètres de l'ICPE/VNF.

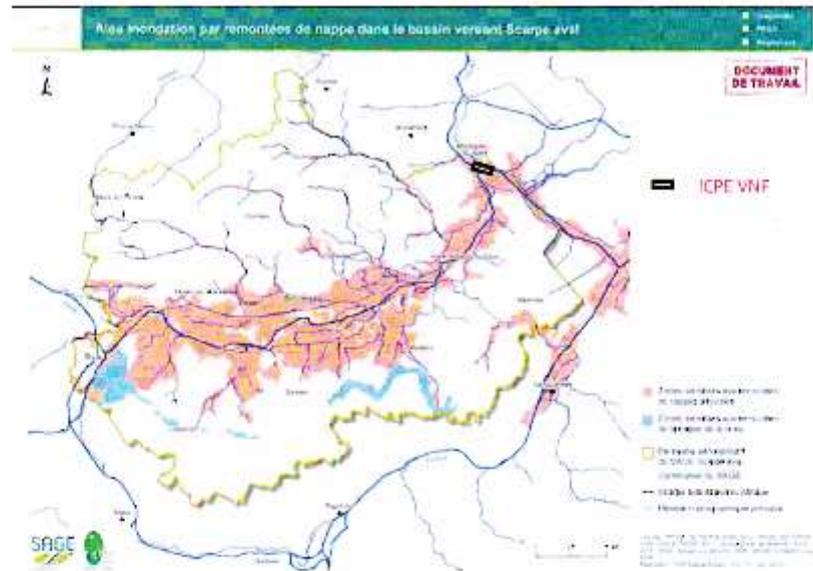
² Autorité environnementale – Avis délibéré n° 2018-46 adopté en séance du 12 septembre 2018

Thème 4 relative aux inondations et risques naturels aggravés par l'intervention de l'homme et le changement climatique

Le projet d'ICPE/VNF se situe dans une zone d'aléa d'inondation par débordement des affluents de la Scarpe EI par remontée de nappe. Dans cette zone, les VNF ont le projet d'installer une zone où seront déversées plus d'1 million de tonnes de produits humides pendant 15 ans², accentuant les risques d'inondation déjà existants en cas de fortes précipitations sur le secteur. Cette zone est proche d'habitations, d'un collège et d'une maison médicale (en construction).



² 55 000 mètres cubes par an pendant 15 ans avec un taux de conversion de 1,25 pour avoir le poids. Source : VNF, Pièces techniques et réglementaires de la demande, octobre 2018



Nous attirons l'attention sur les dispositions de compatibilité n°71 et 78 qui précisent qu'« afin de réduire le ruissellement urbain à l'origine d'inondations en aval, les documents d'urbanisme limitent l'imperméabilisation, favorisent la désimperméabilisation et généralisent les principes de gestion des eaux à la parcelle et que les documents d'urbanisme n'aggravent pas et réduisent l'exposition des enjeux humains économiques, environnementaux aux aléas Inondation ». En l'occurrence, les communes de Mortagne-du-Nord et de Château-l'Abbaye ont souhaité classer en zones naturelles les parcelles concernées par l'ICPE/VNF, comme le préconise le document. Ces zones ont été déclassées d'autorité par la préfecture au nom de l'intérêt général pour que le projet des VNF puisse s'implanter.

Question 9 : Comment les élus peuvent-ils mettre en place des préconisations si les services étatiques en prennent systématiquement le contre-pied ? La gestion de l'eau n'est-elle pas un enjeu d'intérêt public elle aussi ? Quel intérêt prévaut-il ici : la gestion de l'eau potable ou le dragage des voies navigables ?

Il convient de noter qu'il n'est indiqué nulle part la nécessaire implication des services déconcentrés de l'État dans le respect des préconisations. Or, une telle initiative ne peut aboutir si les décisions au niveau étatique font fi des préconisations telles qu'énumérées dans ce document et poursuivent des projets qui mettent en danger la ressource en eau potable, les zones humides, jouent avec la sécurité des riverains et des jeunes contre les aléas inondation et mettent en péril l'activité économique que l'eau représente indubitablement dans cette région fortement impliquée dans le thermalisme et la commercialisation d'eau en bouteilles.

Question 10 : Il est donc demandé de préciser dans le document la nécessité pour les services de l'État déconcentré de se conformer strictement aux préconisations du SAGE.



Question 11: comment sera-t-il assuré que les projets menés par les services déconcentrés de l'État seront en ligne avec les préconisations du document et permettront d'assurer la protection de zones sensibles ?

Question 12: les préconisations du SAGE prévalent-elles sur les décisions des services déconcentrés de l'État ?

Thème 5 : communication et sensibilisation insuffisantes face à l'enjeu de résilience et d'adaptation du territoire

Il convient de noter que cette contribution vise à démontrer que des personnes s'intéressent malgré tout aux zones humides qui les entourent, mais qu'elles sont peu écoutées. Lorsqu'elles font part de leurs très grandes inquiétudes face à des projets d'ICPE néfastes et menés n'importe comment, elles ne sont pas prises au sérieux au motif qu'elles sont prétendument ignares du fait de la technicité des sujets abordés. C'est le mépris qui prévaut. Par conséquent, les citoyens ne s'impliquent plus car ils ne se sentent pas écoutés face à des services déconcentrés qui nient, nous le constatons, l'ensemble des thématiques et problématiques sérieuses évoquées dans le SAGE. La voix des citoyens qui souhaitent justement travailler à la résilience de leur territoire en collaboration avec les élus est purement et simplement ignorée.

Question 13: Le SAGE pourrait-il élaborer une recommandation sur l'importance pour l'État de faire, lui aussi, preuve d'une exemplarité sans faille sur son implication sincère dans les thématiques relatives à la préservation des milieux humides ?

Question 14 : Cette contribution aura-t-elle vraiment un impact, et permettra-t-elle de remplir les objectifs fixés dans le thème 5 du SAGE ?

Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

<p>@11 Annule et remplace la @ 05</p> <p>et MDP C 05</p>	<p>Agriculture et Territoire, Chambre d'agriculture du Pas-de-Calais 11 mars 2021 (observation parvenue par courrier et par courriel)</p> <p>Saint-Laurent-Blangy, le 11 mars 2021</p> <p>Madame La Présidente,</p> <p>Nos services ont pris connaissance des pièces soumises à l'enquête publique de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval. Concernant les documents mis à l'enquête publique, nous souhaitons apporter certaines remarques formulées par les représentants de la Chambre d'agriculture du Nord-Pas-de-Calais. Ces remarques concernant le PAGD et le Règlement du sage avaient été transmises dans le cadre de la consultation administrative, mais au final, reprises que partiellement dans ces documents.</p> <p>Procédure de révision du SAGE SCARPE AVAL DEMANDE DE PRISE EN COMPTE DES OBSERVATIONS DANS LE CADRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</p> <p>Concernant le PAGD, nous souhaitons apporter quelques précisions sur les termes utilisés, à savoir :</p> <p>* P 108_disposition 30 : Nous avons bien noté la prise en compte de nos observations précédentes. Toutefois, nous souhaitons apporter une modification dans les termes utilisés, à savoir « devra » au lieu de « pourra », pour la concertation préalable avec la profession agricole.</p> <p>Afin de développer la biodiversité des milieux aquatiques, les documents d'urbanisme (SCoT, et à défaut les PLUi, PLU et cartes communales) préservent le réseau hydrographique complémentaire pour leurs fonctionnalités hydrologiques, épuratrices et de maintien du patrimoine naturel et paysager. Notamment, s'agissant des PLU et PLUi, ils peuvent identifier et classer par le règlement les linéaires de fossés agricoles et urbains avec notamment une concertation locale.</p> <p>Pour ce qui concerne les linéaires agricoles de fossés, une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement du parcellaire.</p> <p>* P 141_disposition 65 : Les plans de gestion du réseau hydrographique principal ... « visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements, etc), voire urbains qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues».</p> <p>La profession agricole a bien conscience du rôle des prairies naturellement inondables lors des épisodes de pluie hivernaux. Par contre, pour ce qui concerne le fait de restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les parcelles agricoles qui ont fait l'objet d'aménagements hydrauliques, cela ne pourra se réaliser qu'après concertation préalable et accord des exploitants agricoles et propriétaires concernés.</p>
--	---

Nous demandons donc que soit amendée cette disposition par la phrase suivante :
« visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements, etc), voire urbains qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues.

Pour ce qui concerne la parcellaire agricole, une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement existant du parcellaire. »

Pour ce qui concerne le Règlement, nous souhaitons également apporter quelques précisions sur le contenu des énoncés des règles 2 et 3, à savoir :

* P 5 du règlement : Énoncé de la règle n°1

Nous avons bien noté la prise en compte de la possibilité d'étaler les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons. Par contre, il est noté que « cette disposition doit faire l'objet d'un diagnostic faunistique et floristique des prairies avant travaux de la zone de dépôt ». De fait, nous considérons que les surcoûts engendrés par ces études vont être dissuasifs et aboutir à un statu quo concernant la possibilité d'un entretien de ces fossés.

Par conséquent, nous demandons que soit modifiée la note technique n°7 en bas de page, rédigée ainsi :

« les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ».

En effet, comme précisé lors de la consultation administrative, l'entretien des fossés par les agriculteurs contribue au maintien d'une activité agricole sur ses prairies humides. Cette pratique d'entretien traditionnelle des fossés avec étalement des sédiments sur les parcelles contigües permet de le réaliser pour un coût acceptable ce qui ne sera plus le cas, si il y a obligation de réaliser ces études au préalable.

Par conséquent, le cas échéant, si les membres de la CLE du SAGE SCARPE AVAL, considèrent que cette note technique n°7 ne peut être modifiée, **le coût de ces études faunistique et floristique des prairies avant travaux de la zone de dépôt devra être intégralement pris en charge financièrement par la structure porteuse du SAGE qui est dans le cas présent le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.**

* P 8 du règlement : Énoncé de la règle n°2

« Cette règle ne s'applique pas à l'entretien des fossés... »

Pour qui concerne l'entretien des fossés, il est demandé d'ajouter la même note technique en bas de page comme pour la règle 1 pour préciser : **« les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ».**

Même remarque, pour l'aspect du diagnostic préalable à réaliser concernant les études faunistiques et floristiques des prairies. Si les membres de la CLE du SAGE SCARPE AVAL, considèrent que cette note technique ne peut être

	<p>modifiée, le coût de ces études faunistique et floristique des prairies avant travaux de la zone de dépôt devra être intégralement pris en charge financièrement par la structure porteuse du SAGE qui est dans le cas présent le Parc Naturel Régional Scarpe Escaut.</p> <p>* P 32 du règlement : Enoncé de la règle n°3 Cette règle précise les possibilités d’extension, d’aménagement ou de création de plans d’eau.</p> <p>De fait, face aux changements climatiques observés ces dernières années et en adéquation avec l’objectif 2.C « Définir une stratégie d’adaptation du territoire face aux sécheresses », nous demandons que soit ajoutée la possibilité de création de bassins pour l’irrigation agricole. En effet, l’irrigation a pour but de fournir au sol l’eau dont les cultures ont besoin lorsque les conditions climatiques sont défavorables à leur croissance. La répartition des précipitations observée ces dernières années, montre qu’elle est de plus en plus irrégulière dans l’espace et dans le temps. L’objectif de l’irrigation est donc bien de pallier à ce manque d’eau temporaire afin de garantir une qualité régulière des productions agricoles, principalement en légumes, et assurer ainsi la pérennité des exploitations agricoles du secteur. Cette demande est en parfaite adéquation avec l’objectif du maintien de la souveraineté alimentaire de la France mis en avant ces derniers temps par les responsables politiques qui gouvernent actuellement le pays.</p> <p>Ainsi, l’énoncé de la règle n°3, pourra être complété en ces termes : Au sein de la « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » telle que figurant sur la carte n°1, l’extension, l’aménagement ou la création de plans d’eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l’eau (article L241-2 du code de l’environnement) sont permises uniquement pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies et pour l’irrigation agricole.
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
@ 06	<p>12/03/2021 FDSEA 59 Fédération départementale des Syndicats d’exploitants agricoles du Nord.</p> <p>Jean-Luc GRAS Alain DUPONT Président de l’Union agricole de Douai</p> <p>Alain DUPONT Président de l’Union agricole de Valenciennes</p> <p>Madame La Présidente de la Commission d’enquête Maison du Parc – 357 rue Notre Dame d’Amour 59230 SAINT AMAND LES EAUX</p> <p>Sars et Rosières, le 12/03/2021</p>

Madame La Présidente,

Nos services ont pris connaissance des pièces soumises à l'enquête publique de la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Scarpe Aval. Nous souhaitons apporter quelques remarques concernant le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la Ressource en Eau (PAGD) et le Règlement du SAGE. Nous tenions dans un premier temps à vous rappeler l'importance du maintien et de la pérennisation des exploitations agricoles sur ce territoire de zones humides. La mise en application de ce document ne doit à aucun moment rajouter des contraintes supplémentaires aux agriculteurs en place et à venir. Ce sont notamment, eux, les garants du maintien des milieux humides.

Concernant le PAGD, nous avons quelques précisions à apporter :

Disposition 30 – Préservation du réseau hydrographique complémentaire

Nous souhaiterions remplacer le terme « pourra » par « devra ». Pour tout dossier qui la concerne, la profession agricole doit y être associée. « Pour ce qui concerne les linéaires agricoles de fossés, une concertation préalable avec la profession agricole **devra** être prévue, pour bien prendre en compte l'activité agricole et l'aménagement du parcellaire. »

Disposition 65 - Des plans de gestion du réseau hydrographique principal combinant restauration écologique et lutte contre les inondations

La profession est consciente du rôle des prairies en cas d'épisodes importants de pluies qui pourraient s'avérer excédentaires. Toutefois, en ce qui concerne la restauration de la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les parcelles agricoles, cela ne pourra se faire qu'après accord positif des exploitants et propriétaires concernés. Nous souhaitons ainsi ajouter une phrase en fin de paragraphe :

« Ces plans visent à préserver, restaurer la capacité de débordement du réseau hydrographique dans les milieux naturels et agricoles (dont prairies, boisements etc.), voire urbains (espaces publics etc.) qui ont cette fonction hydrologique d'écrêtage des crues.

Une concertation préalable avec la profession agricole devra être prévue pour une prise en compte de l'activité agricole et de l'aménagement du parcellaire. Ces plans de gestion ne devront pas entraver l'activité agricole. »

En ce qui concerne le Règlement, nous avons également quelques observations à apporter :

Règle 1 : Préserver les milieux humides remarquables

Concernant l'entretien des fossés, nous souhaiterions supprimer le fait qu'un diagnostic faunistique et floristique doit être réalisé avant d'épurer les sédiments de fossés extraits sur les parcelles contiguës. Ces études engendrent en effet un surcoût pour les exploitants qui les dissuaderont, à l'avenir, d'entretenir les fossés. Cette pratique d'entretien traditionnelle des fossés avec étalement des sédiments sur les parcelles contiguës permet aujourd'hui d'avoir un coût acceptable pour les exploitants. S'il est jugé que cette note technique ne puisse pas être modifiée, le

	<p>Parc Naturel Régional Scarpe Escaut qui porte le SAGE devra prendre en charge financièrement le coût de ces études. Nous demandons ainsi que cette phrase dans la note 7 de bas de page soit supprimée : « [...] après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) »</p> <p><u>Règle 2 : Éviter les prélèvements et rejets dans les « milieux humides remarquables, à préserver »</u> Nous demandons que la note 7 de la règle 1 concernant l'entretien des fossés soit également ajoutée à la règle 2 : « Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons ». La remarque concernant les inventaires faunistique et floristique est valable ici aussi.</p> <p><u>Règle 3 : Interdire l'extension et la création de plans d'eau</u> Dans un contexte de changement climatique et de sécheresses observées ces dernières années, nous demandons que soit ajouté la possibilité de créer des bassins pour l'irrigation agricole. Les précipitations sont de plus en plus irrégulières et ne permettent parfois plus d'apporter au sol l'eau dont les cultures ont besoin. L'objectif de l'irrigation est de pallier un manque d'eau temporaire pour garantir une régularité de productions agricoles, et au-delà, d'assurer la pérennisation des exploitations agricoles. La règle 3 pourra donc être complétée par :</p> <p>« Au sein de la « Plaine de la Scarpe et de ses affluents » telle que figurant sur la carte n°1, l'extension, l'aménagement ou la création de plans d'eau soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau (article L.214-2 du code de l'environnement) sont permises uniquement pour les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Bassins de stockage à usage de lutte contre les incendies et pour l'irrigation agricole » <p>Nous comptons vivement sur vous pour que ces remarques puissent être prises en compte dans le document final. Nous vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
<p>@ 07 Et MDP C 03</p>	<p>DOUAISIS AGGLO 15/03/2021 (observation parvenue par courrier et par courriel) M. Christian POIRET, président de Douaisis Agglo Madame la Présidente,</p> <p>Par la présente, je réitère les propositions faites par mes services lors des réunions de travail et de concertation sur la révision du SDAGE, celles-ci n'ayant pu être prises en compte lors de l'assemblée de la CLE du 3 décembre dernier faute de justificatifs ou d'éléments permettant un avis favorable.</p> <p>Aujourd'hui, je suis en mesure de vous apporter les éléments manquants.</p> <p>Ainsi, j'ai l'honneur de solliciter le retrait du site de la Grande Paroisse sis à Douai Frais Marais (cartographie 2.5 du règlement) en raison d'un projet de ferme solaire</p>

dont les études engagées par TOTAL QUADRAN sont déjà bien avancées. Je vous propose en compensation le site du Marais Saint Charles situé sur la commune de Lallaing cartographié sur la pièce n°1 jointe.

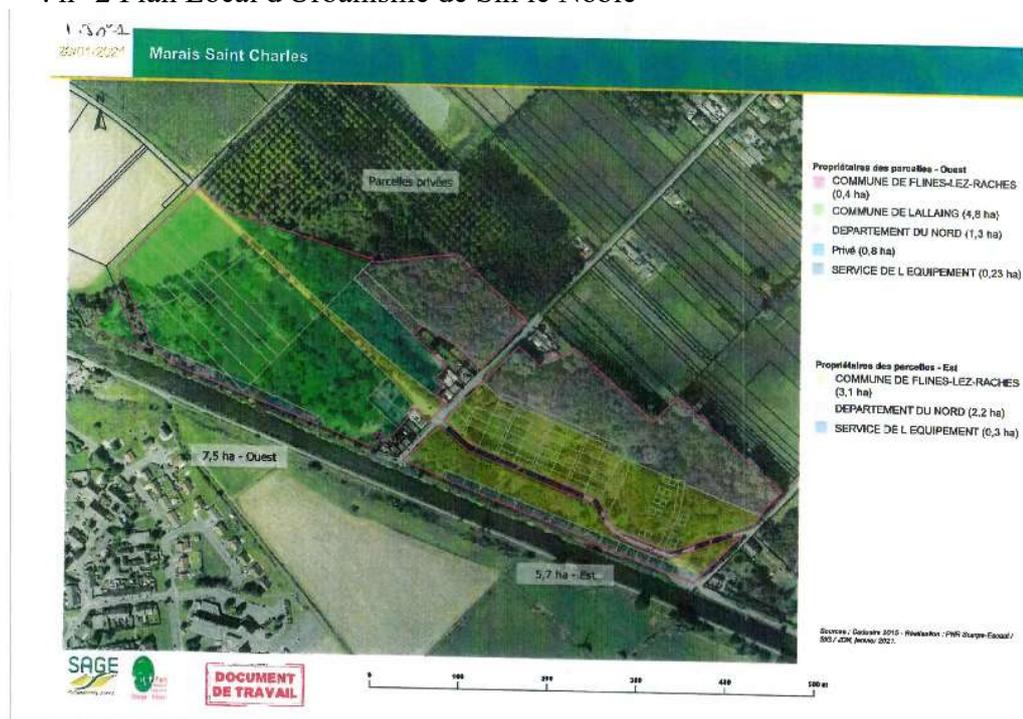
J'attire également votre attention sur la délimitation du "complexe humide du Bouchard" (cartographie 2.6 du règlement) qui englobe des terrains en zones naturelles et agricoles mais également en zones urbaines à vocation économique et d'habitat et qui ne présentent donc aucun enjeu écologique.

Aussi, le zonage du Plan Local d'Urbanisme de Sin le Noble en pièce n°2 jointe vous permettra de constater qu'il y a lieu de revoir le périmètre pour les habitations situées rue de la porte de Fer en zone Uc ainsi qu'un quartier situé plus au Sud en zone Ub. C'est également le cas des terrains de l'entreprise BILS DEROO situé en zone UEa. L'entreprise projette une extension de ses bâtiments à très court terme.

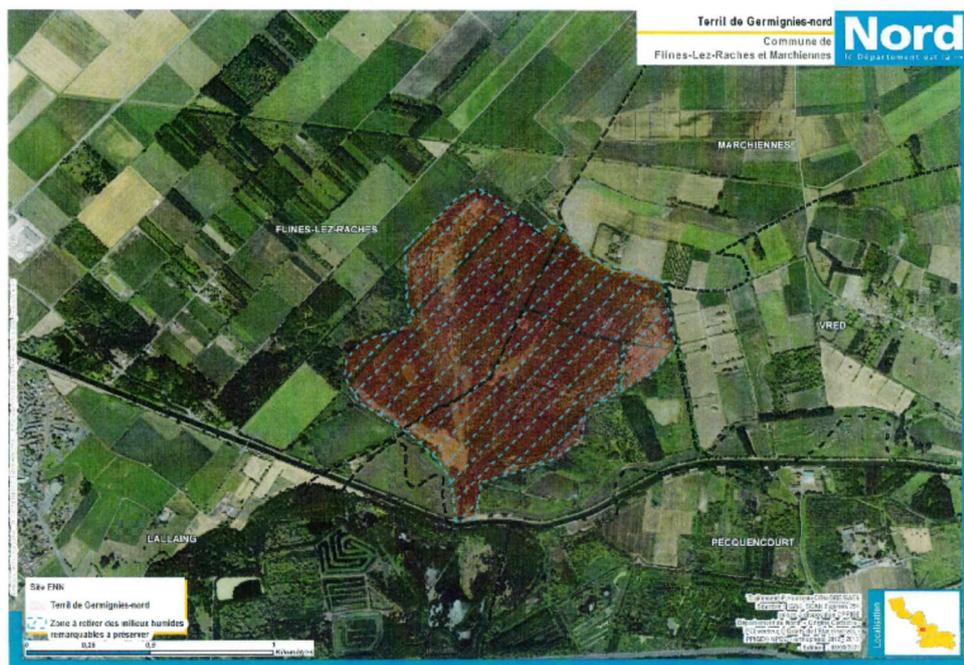
Je vous remercie de la prise en compte de ses remarques pour la réussite du développement économique et urbain du territoire et vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président, Christian POIRET

PJ : n°1 : cartographie du Marais Saint Charles
: n° 2 Plan Local d'Urbanisme de Sin le Noble



Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
@ 08 et MDP C 07	<p>Département du Nord 16/03/2021</p> <p>Pascal HOSSEPIED Directeur Ruralité et Environnement</p> <p>Madame la Présidente,</p> <p>Suite à l'avis d'enquête publique relatif au projet d'approbation du SAGE Scarpe aval, le Département du Nord souhaite apporter certaines modifications.</p> <p>Pages 6 et 8 du règlement, dans l'énoncé de la règle 1 et de la règle 2, "cette règle ne s'applique pas dans les cas suivants ;" ajouter "à la restauration et/ou la création de cheminement, aux aménagements pour l'accueil du public (panneaux de signalétiques, barrières..." ces aménagements permettent d'informer et de canaliser le public et donc de préserver le site.</p> <p>Dans l'atlas cartographique, les Espaces Naturels du Nord : Terril de Germignies Nord, Terril des Argales, Terril Sainte-Marie et Terril du Bas-Riez (fontaines d'Haveluy) sont identifiés dans leur intégralité comme milieux humides remarquables à préserver. Or ces terrils comportent à la fois des zones humides et des zones sèches constituant la richesse écologique de ces sites naturels. A l'inverse, les fonds des Carrières des Plombs et Peupliers à Abscon ne sont pas repris.</p> <p>Par conséquent, le zonage des milieux humides à préserver pour ces Espaces Naturels du Nord doit être modifié comme indiqué sur les cartes ci-jointes.</p> <p>Ces modifications concernent en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la carte 2 : milieux humides remarquables à préserver dans le bassin de la Scarpe aval ; - la carte 5 : synthèse des milieux humides du SAGE Scarpe aval ; - la carte 7 : zones à enjeu environnemental. <p>Madame Virginie CALLIPEL (tél. : 03.59.73.58.27), chargée de mission environnement au sein de la Direction Ruralité et Environnement se tient à votre disposition pour tout complément d'information.</p> <p>Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.</p> <p>Pascal HOSSEPIED Directeur Ruralité et Environnement</p> <p>4 fichiers en pièces jointe</p>



Maire d'Hornaing
Conseiller Départemental du Nord

Madame la Présidente,

Je vous prie de bien vouloir trouver en pièces-jointes les remarques de la communauté de communes pour une demande de modification du milieu humide remarquable n°35 "Bois de Montigny" au niveau de la ZAC Barrois situé sur la commune Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent et le milieu humide remarquable n°39 "Terril des Argales" situé sur les communes de Pecquencourt et Rieulay. Je tiens à préciser que pour le terril des Argales, la modification concerne principalement la base de loisirs de Rieulay située sur la zone de préemption du département. L'espace naturel sensible « terril des Argales » géré par le Département n'est pas concerné par la demande de modification.

Vous en souhaitant bonne réception,
Bien sincèrement

Olivier Cardot
Responsable de service environnement
Communauté de communes Cœur d'Ostrevent

6 pièces jointes :

- plan du terril des Argales à Rieulay
- courrier de demande de modification
- plans de la ZAC Barrois x4



Allée du Bois
59287 LEWARDE
Tél. +33 (0)3 27 71 37 37
Fax +33 (0)3 27 71 37 38
www.cc-coeurdostrevent.fr

M. Frédéric Delannoy
Président
Maire d'Hornaing
Conseiller Départemental du Nord
à

Madame la Présidente de la commission d'enquête
Maison du Parc - 357, rue Notre-Dame-d'Amour
59230 Saint-Amand-les-Eaux

Service Environnement/Cadre de Vie
Dossier suivi par Olivier Cardot
Tél : 03.27.71.37.43
Mail : ocardot@cc-coeurdostrevent.fr

Lewarde, le 15 mars 2021

Objet : Remarques de la communauté de communes Cœur d'Ostrevent dans le cadre de l'enquête publique du Sage de la Scarpe Aval

Madame la Présidente,

J'ai l'honneur de formuler les remarques suivantes au sujet de la cartographie des zones humides remarquables à préserver, principalement pour les périmètres de celles identifiées n°35 "Bois de Montigny" au niveau de la ZAC Barrois située sur la commune Pecquencourt et Montigny-en-Ostrevent et n°39 "Terril des Argales".

Au sujet de la **ZAC Barrois**, c'est une zone de développement économique stratégique du territoire. Localisée à cet endroit il y a plus de 25 ans car elle permet de recycler une friche industrielle, ancien carreau de fosse minière dont l'aménageur est aujourd'hui Territoires 62. Certaines parcelles identifiées "zones humides remarquables" dans la cartographie du SAGE Scarpe Aval ont fait l'objet depuis plusieurs années de modifications importantes de leurs périmètres. C'est le fruit d'un travail partenarial et concerté avec les services environnement du Département du Nord (échanges de terrain, dossier loi sur l'eau...). Aujourd'hui, des entreprises sont déjà installées sur les parcelles aménagées, et les parcelles au nord de la ZAC sont en cours de commercialisation. Vous trouverez, en pièces-jointes, le plan d'aménagement actuel de ZAC et le plan de commercialisation et nous vous demandons de bien vouloir réactualiser le périmètre de la zone n°35 "Bois de Montigny" afin de ne pas contraindre les projets de développement en cours portés par territoire 62.

Je tiens également à attirer votre attention sur **le terril des Argales**. Situé sur les communes de Pecquencourt et Rieulay, il a fait l'objet depuis une vingtaine d'années d'un aménagement progressif, mené de manière partenariale et conjointe par les communes, l'exploitant, l'Etablissement Public Foncier et le Conseil Départemental du Nord.

Fort de son histoire et de ses paysages si particuliers, le site accueille chaque année autour de 200.000 personnes. Pour autant, il dispose d'un potentiel largement sous-exploité, qui tient notamment à son faible niveau d'équipement.

Longtemps conçu comme une base de loisirs de proximité, le terril des Argales est devenu progressivement une destination « sport et nature » dont l'aire de rayonnement dépasse de loin le cadre local. De plus, le Conseil Départemental en a fait un de ses fleurons en matière d'Espaces Naturels Sensibles, une réserve ornithologique privilégiée.

Le terril des Argales s'inscrit dans le réseau des sites miniers inscrits au titre des paysages culturels évolutifs de l'UNESCO. Un site exemplaire de la notion de trame verte, où se côtoient déjà la protection de la biodiversité et l'accès à des loisirs de pleine nature.

Face au succès grandissant du site, la Communauté de Communes Cœur d'Ostrevent, le Département du Nord et les partenaires souhaitent franchir un cap dans le rayonnement du terril et de la base de loisirs de Rieulay en améliorant les conditions d'accueil du public et en développant son offre de services pour aller vers la création de la Station Sports et Nature des Argales (projet de création d'un nouveau parking, création de sanitaires et de services pour les usagers sports de nature...). C'est dans ce cadre que le terril des Argales et la base de loisirs sont identifiés « espace à enjeu prioritaire- territoire de projet » dans le SCOT du Grand Douaisis.

Afin de ne pas contraindre la continuité logique de ce projet de développement, je vous demande de bien vouloir sortir les espaces de la base de loisirs de Rieulay qui n'ont pas de caractère humide (parking, terrains de football et de jeux, foncier et bâtiments de la chèvrerie biologique, zone de parking événementiel, zone de stockage des activités nautiques). Vous trouverez en pièce-jointe une proposition de cartographie de ces espaces à exclure du périmètre de la zone humide remarquable n°39 "Terril des Argales".

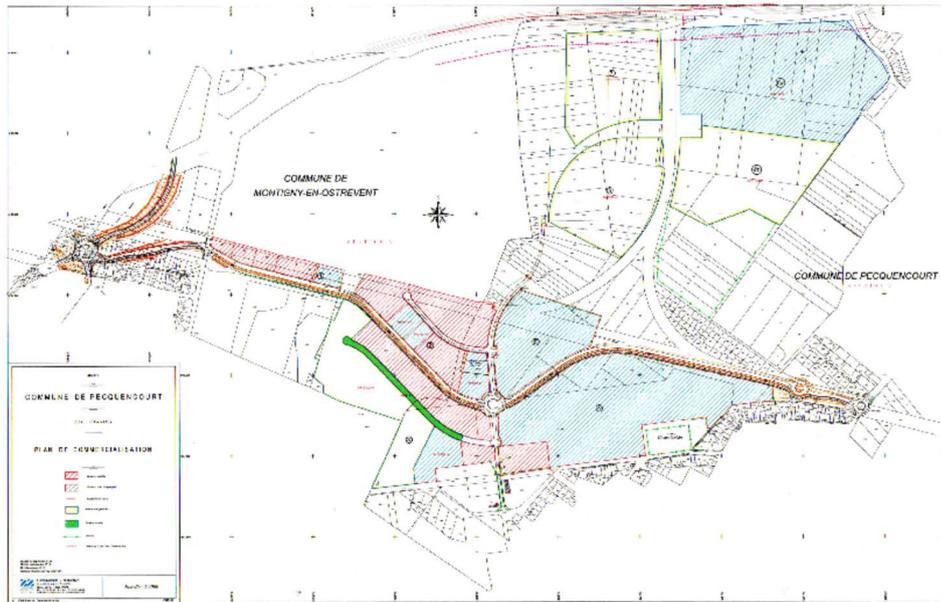
Je vous remercie par avance de l'attention portée à nos remarques importantes pour le développement de notre territoire.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée

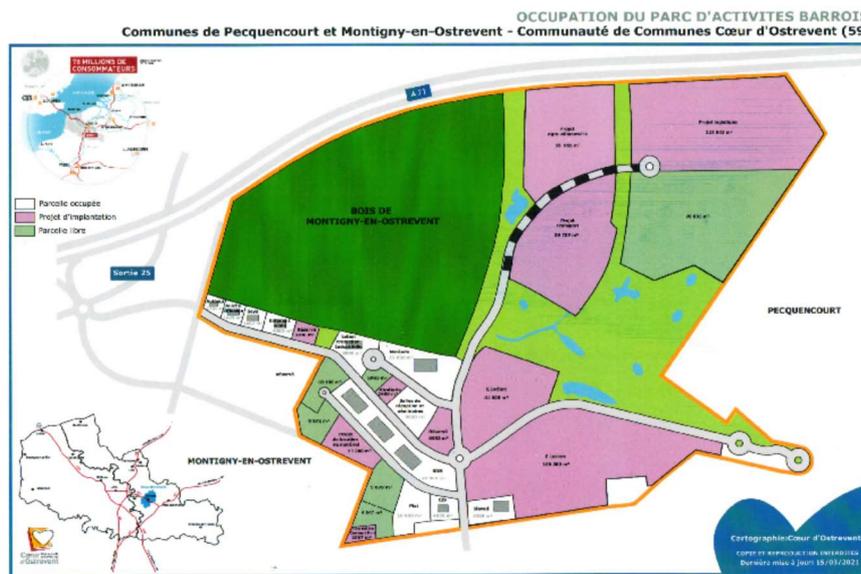
Le Président



Frédéric DELANNOY



Pecquencourt ZAC Barrois plan de commercialisation



Nouvelle carte Barrois implantations

15/03/2021

Demande de modification de la CCCO du milieu humide remarquable à préserver "Bois de Montigny" du projet de SAGE Scarpe aval révisé



-  Espaces à exclure du zonage "milieu humide remarquable à préserver"
-  Milieux humides remarquables à préserver

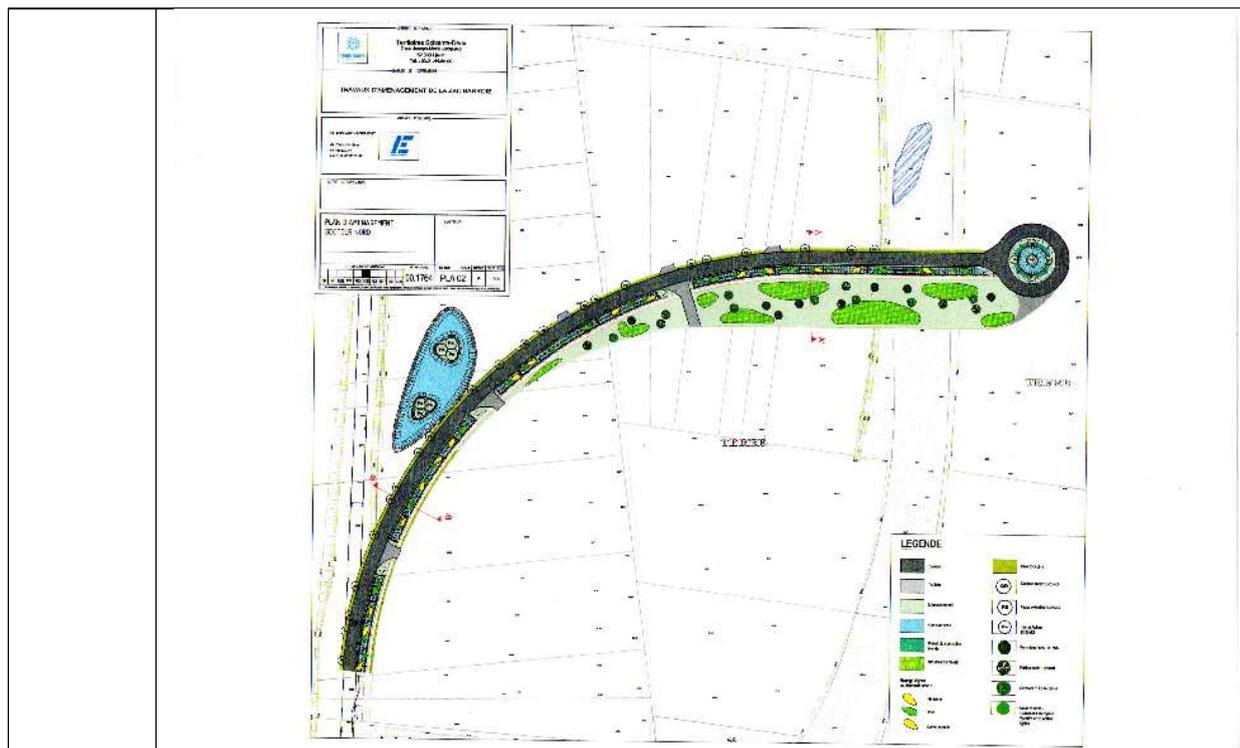
15/03/2021

Demande de modification de la CGCO du milieu humide remarquable à préserver "Terriil des Argales" du projet de SAGE Scarpe aval révisé



-  Espaces à exclure du zonage "milieu humide remarquable à préserver"
-  Milieux humides remarquables à préserver

Voierie Zac Barrois



Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

@ 09
Et
MDP C 06

Ville de PECQUENCOURT

Joël PIERRACHE,
Maire de Pecquencourt
16/03/2021

Madame la Présidente de la Commission d'Enquête Publique,

J'ai l'honneur de formuler les remarques suivantes concernant l'impact du SAGE sur le territoire de la Commune de Pecquencourt (voir courrier joint) :

1- Révision des zonages

Si une parcelle fait partie du zonage des zones de milieux humides remarquables à préserver (zone violette du plan des cartes n°2 et suivantes du règlement) et qu'après une étude de détermination et de délimitation de zones humides est réalisée à la parcelle selon le protocole de terrain défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et délimitation des zones humides, les conclusions de celles-ci indiquent que manifestement la parcelle n'a pas les caractéristiques de « zone humide ». Le zonage, et donc les possibilités d'aménagement, pourront-elles être révisées ?

2- Révision des zonages

Nous appuyons également la demande formulée par la Communauté de Communes de Cœur d'Ostrevent pour la révision du zonage des milieux humides remarquables à préserver (zone violette) sur la ZAC BARROIS (zone UE du

PLU).

Une réunion de concertation a déjà eu lieu avec les services du Parc Naturel Régional en vue de modifier les zonages et rendre possible la réalisation des projets économiques importants pour le territoire communal et intercommunal.

3- Projets de moins de 1000m²

Par ailleurs, les projets qui impactent moins de 1000 m² de zones humides remarquables, non concernés par la loi sur l'eau seront-ils réalisables dans les zones de milieux humides remarquables à préserver (cf cartes n°2 et suivantes du règlement) ?

4- Prairies à enjeux agricoles

S'agissant des zones en vert foncé (cf. carte 3 : Prairies à enjeux agricoles à soutenir de la plaine de la Scarpe et de ses affluents) : Ces zones ne font pas l'objet de règles mais plutôt des préconisations et dispositions en pages 100 et suivantes du PAGD.

Sur le territoire de Pecquencourt, ces zones englobent une partie importante des Zones 1AU et 2AU du PLU (zones à urbaniser) ou des zones déjà urbanisées. Les dispositions semblent porter sur des préconisations mais ne génèrent pas de contraintes sur ces zones.

Nous souhaitons avoir confirmation que les projets d'urbanisation autres qu'en lien avec l'agriculture resteront possibles à court, moyen et long terme sur ces zones.

Les zones concernées sur Pecquencourt sont la zone 1AU rue Gustave Colliez (Calvaire), la zone 1AU rue de Poligny et la zone 1AU et 2AU rue des Vignes (cette zone est déjà aménagée en grande partie) (cf annexe 1 du courrier)

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à nos demandes en espérant qu'elles pourront trouver réponse ou obtenir une suite favorable.

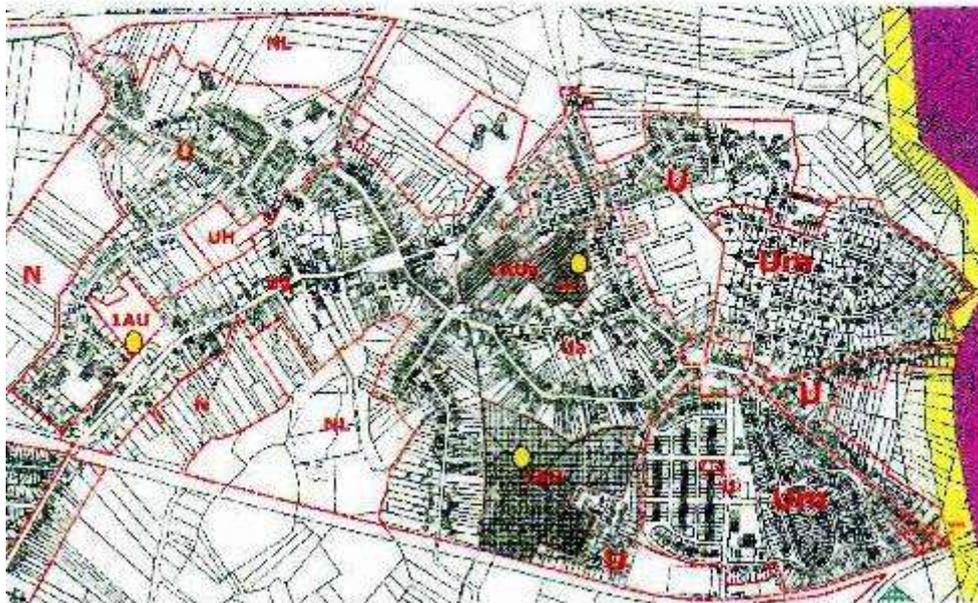
Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente de la Commission d'Enquête, l'expression de ma considération distinguée.

Joël PIERRACHE,

Maire de Pecquencourt

Annexe 1 :

Zonage du PLU de la Commune de Pecquencourt
(Les Pastilles jaunes matérialisent les zones 1AU ou 2AU)



Réponse du pétitionnaire :

Commentaire CE :

@12

mercredi 17 mars 2021

Monsieur,

Je suis éleveur concerné par les zones humides que le projet vise à favoriser et développer.

La ferme que je loue est drainée à plus de 50 % (drainages qui remplacent en partie ceux effectués par les ancêtres au 19 ème siècle).

Je pourrais tenter de vous expliquer à quel point il est difficile de vivre de l'élevage aujourd'hui et les raisons qui me pousseraient à abandonner le métier si une partie des terres que j'exploite redeviennent humides.

Mais je pense que c'est inutile car finalement n'est ce pas là l'objectif final d'une partie du projet ?

Il est préconisé le retour et le développement des prairies humides en arguant le fait que l'élevage y sera favorisé alors que cette activité est en grande difficulté et en plein déclin !?

Si la société souhaite récupérer les terres agricoles dans un but environnemental, si c'est le choix des élus, qu'elle le fasse, mais que ce soit dans des conditions les plus dignes possibles pour les paysans qui vivent dans ces secteurs.

Je propose que le projet intègre dans ses méthodes et ses moyens le rachat ou l'expropriation des terres concernées afin d'y installer ou pas, les personnes qui

	<p>seront jugées aptes à exploiter dans ces milieux.</p> <p>Ce sera plus humain que de pousser certains paysans à la faillite et à la déprise après une lente agonie financière et sociale.</p> <p>J'ai fait ce métier par passion, mes enfants ne prendront pas la suite et si j'en suis triste, j'en suis aussi paradoxalement soulagé.</p> <p>La place sera libre pour les autres</p> <p>Je vous remercie pour l'attention que vous aurez portée à ces quelques lignes et reste à votre disposition pour tout complément d'informations.</p> <p>Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.</p> <p style="text-align: center;">DELSAUT Jean Marc</p>
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	

4/ Questions de la commission

En l'état, il s'agit seulement pour le maître d'ouvrage d'éclairer la commission par rapport à certaines questions ou interrogations.

QUESTION	
N°	QUESTION
1	<u>Pendant toute la durée de procédure de révision</u> du SAGE, le public pouvait s'informer et s'exprimer sur le projet au travers du site internet Scarpe aval. Quelle a été la participation du public ? si des demandes ont été exprimées, ont-elles été intégrées ?
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	
2	La déclaration d'intention prévoyait, pages 10 et 11, de soutenir l'enquête publique par « des actions des communications et sensibilisation spécifiques (réunions publiques, diffusion d'une plaquette grand public...) » ; Quelles ont été les modalités ?
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	
3	Le SAGE Scarpe aval édite annuellement une lettre d'information téléchargeable à partir du site internet. Existe-t-il un autre moyen de diffusion ? si oui lequel ?
Réponse du pétitionnaire :	
Commentaire CE :	

4	<p>Le programme de maintien de l'agriculture en zone humide est financé et suivi par l'agence de l'eau.</p> <p>Quel est le rôle du Sage Scarpe aval ?</p> <p>Quelle est le pourcentage de prairies concernées par la démarche Pâtur'Ajuste ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
5	<p>Existe-il sur le territoire du SAGE des captages prioritaires et sensibles au titre du SDAGE 2016-2021 ?</p> <p>Trois captages ne respectent pas les obligations fixées par la DUP. Quelles en sont les raisons ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
6	<p>Quelles sont les raisons qui ont conduit à l'abandon des captages d'eau évoqués. En quoi des nouveaux prélèvements pourraient-ils être utilisés ? n'y a-t-il pas risque de déplacer la pollution qu'ils représentent ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
7	<p>Une stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE) a-t-elle été arrêtée par le SDAGE. Si oui le projet de SAGE s'est-il appuyé sur cette stratégie ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
8	<p>Les préconisations 12 et 13 semblent ne reposer que sur du bon vouloir.</p> <p>Le SAGE n'aurait-il pas dû être plus prescriptif et rappeler le cadre réglementaire ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
9	<p>En ANC, les lagunages des eaux usées sont-ils présents sur le territoire. Si oui apportent-ils une plus-value sur les milieux humides ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
10	<p>Existe-t-il des zones d'expansion de crues sur le territoire du Sage ? si oui, combien ?</p> <p>Combien y a-t-il de ZEC sur le territoire réalisées en 2021, en cours de construction ou à venir ou en projet ?</p> <p>De quelles capacités ?</p> <p>Où sont-elles situées ?</p> <p>Quelles sont les moyens d'éviter d'en construire ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	

<i>Commentaire CE :</i>	
11	<p>Pages 27-28 du rapport environnemental : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource et Règlement, il est fait référence à l'article L212-5-1 du code de l'environnement. Cet article a été modifié par la LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 148 soit avant l'approbation du projet de Sage par la CLE.</p> <p>Il y est indiqué que le SAGE vise à la promotion d'une politique active de stockage de l'eau pour un usage partagé de l'eau permettant de garantir l'irrigation, élément essentiel de la sécurité de la production agricole et du maintien de l'étiage des rivières, et de subvenir aux besoins des populations locales ;</p> <p>Cette disposition ne figure pas dans le PAGD. La CE s'étonne de la formulation « stockage ». Sous quelle forme ?</p> <p>Ne serait-il pas plus judicieux de faire référence au nouvel article ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
12	Y a-t-il des projets de PPRi sur le territoire du SAGE ?
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
13	<p>D'après le SAGE Scarpe amont (Diagnostic), la Scarpe moyenne s'inscrit dans le territoire du SAGE Scarpe aval. D'après le SAGE Scarpe aval, la gestion des eaux superficielles démarre à partir de l'écluse Fort de Scarpe.</p> <p>Qui gère réellement la Scarpe moyenne ? A quel SAGE est-elle rattachée ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
14	Pourquoi y a-t-il eu un changement de gestion de l'ORQUE en 2016 ? (2009-2016 : Noréade, depuis 2016 : PNRSE)
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
15	<p>La mise en place d'un EPTB permettrait-elle d'améliorer la gouvernance hydraulique globale et structurée intra et inter bassin versant ?</p> <p>Qu'apporterait la mise en place d'un observatoire de l'eau à l'échelle de cet éventuel EPTB ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
16	<p>Le site internet du SAGE présente les tableaux de bord ANNUELS du n°1 (mars 2009 - février 2010), n°2 (mars 2010 - février 2011), n°3 (2011 - 2012) et n°4 (2015 - 2016). le tableau de bord 2020 (n° 5) est en phase de validation.</p> <p>Pourquoi n'y a-t-il pas eu de tableau de bord entre 2012 et 2015, et entre 2016 et 2019 ?</p>

	Cette périodicité permet-elle d'assurer un suivi efficient du SAGE ?
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
17	Tableau de la page 17-18 du PAGD, ligne gestion des eaux pluviales, colonne 2 : une partie du texte ne concerne pas les eaux pluviales mais l'assainissement. Manque-t-il une information ou la phrase portant sur l'assainissement est-elle simplement à supprimer ? ou est-ce une coquille ?
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
18	Quel est le budget du SAGE en 2021 ? quels en sont les financeurs et à quelle hauteur ?
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
19	<p>Dans le tableau de « Modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre », les sommes indiquées sont-elles fermes et définitives ?</p> <p>Les moyens humains sont-ils des créations d'emploi ? Et par qui sont-ils financés ? En quoi consiste les « fiches actions » ?</p> <p>Dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE, La CLE a-t-elle contractualisé des contrats territoriaux ? sur quels engagements ? Avec qui ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
20	La CLE a-t-elle accès au suivi du plan de contrôle élaboré pour la police de l'eau dans chaque département sous l'autorité du préfet ? A-t-elle connaissance du nombre d'infractions constatées qui se sont traduit par des sanctions administratives (suspension de l'activité d'un ouvrage, exécution d'office des mesures décidées ...) ou pénales (amendes, peine d'emprisonnement) ?
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
21	Existe t-il un système d'alerte à la pollution accidentelle ?
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
22	<p>Dans son mémoire en réponse, la CLE retrace les différentes thématiques abordées concernant la réflexion inter-sage sans définir les actions qu'elle entend mettre en œuvre ni la gouvernance appropriée pour en suivre les résultats. Quelles sont ces actions ?</p> <p>La page 50 du PAGD parle d'une gouvernance inter-SAGE en discussion depuis 2017. Qu'en est-il ?</p>

Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
23	<p>Le drainage, s'il peut faciliter la pratique agricole est un frein au maintien du caractère humide de la zone et participe à l'amplification du risque inondation.</p> <p>La CLE a-t-elle envisagé d'interdire cette pratique aussi bien en instauration qu'en renouvellement ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
24	<p>Carte 1 Atlas cartographique, la présence de la nappe carbonifère n'est pas reprise au droit de Saint-Amand-les-Eaux alors que celle-ci est exploitée soit pour l'embouteillage ou le thermalisme.</p> <p>Pourquoi ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
25	<p>Depuis la création de l'ORQUE en 2012, quelles sont les évolutions positives concernant l'aspect qualitatif de la ressource en eau ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
26	<p>La CE ne comprend pas la position du SAGE face aux demandes de la chambre d'agriculture concernant les règles 1 et 2. Concernant la règle 1 il est répondu dans le mémoire en réponse que « Faire une note de bas de page rajouterai une exception à la règle quant à l'étalement des sédiments issus des fossés ». Or, la commission d'enquête constate que cela figure bien dans l'énoncé de la règle 1, en page 5 du règlement, le renvoi 7 indique « Les sédiments de fossés extraits lors de l'entretien pourront être étalés sur les parcelles contigües de manière à ne pas créer de merlons, après diagnostic de la zone de dépôt (après inventaires faunistique et floristique dans les prairies) et dans le respect de la réglementation en vigueur. »</p> <p>Est-ce une coquille ou un changement d'orientation ?</p> <p>L'inverse se produit dans l'énoncé de la règle 2, pourquoi ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
27	<p>Pour la rédaction finale du SAGE la CLE s'est-elle appuyée sur les nouvelles orientations du SDAGE soumis à consultation du public, lui évitant de fait sa mise en compatibilité dans un avenir proche ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
28	<p>Le SAGE Scarpe aval a-t-il prévu de déléguer les outils de planification et de gouvernance dans le domaine de l'eau au SMAPI nouvellement créé ou de l'associer dans le suivi de la mise en œuvre du SAGE sur ses domaines de compétence ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	

<i>Commentaire CE :</i>	
29	<p>PAGD, page 50 : « établissement incontournable d'un volume maximal prélevable » (eau potable), a-t'il été fixé ? ou quand sera-t'il fixé ?</p> <p>Préconisation 31 : « des quotas pourront à l'avenir être établis, via une clé de répartition des prélèvements par usage et au regard du volume prélevable maximal préalablement défini ».</p> <p>Comment faire l'aiguillage pour l'eau des réseaux, entre d'une part, celle prioritaire à distribuer à l'usage domestique et celle des autres usages : économiques, agricoles, etc. Mais aussi, comment distinguer pour une activité de services, type restaurant ou hébergement collectif, ce qui ressort uniquement du domestique ?</p> <p>Comment cela se traduirait-il pour le professionnel et citoyen ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
30	<p>PAGD, pages 63-64 : les chiffres sur le drainage et la superficie des prairies datent de 2010. N'est-il pas possible d'indiquer des données plus récentes ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
31	<p>PAGD, page 30 : le protocole de gestion des eaux du réseau à grand gabarit est indiqué comme en cours de révision en 2019. Qu'en est-il actuellement ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
32	<p>Certaines communes ont leurs territoires sur deux SAGE (exemple Château-l'Abbaye, Bruille-Saint-Amand, Mortagne-du-Nord, Maulde : SAGE Scarpe aval et SAGE Escaut), comment s'appliquent les règlements sur ces communes s'ils sont différents ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
33	<p>Pourquoi le SAGE n'aborde-t'il pas la problématique du stockage des boues de curage du réseau hydrographique principal du bassin versant de la Scarpe aval et plus particulièrement de celui des boues de curage des voies navigables généralement polluées ?</p>
Réponse du pétitionnaire :	
<i>Commentaire CE :</i>	
34	<p>Existe t-il des Déclarations d'intérêt général sur le territoire Scarpe aval ? Si oui, combien et sur quels linéaires?</p>
La commission a relevé les points suivants dans le PAGD	
Couverture : Titre : ajouter durable à gestion, « et de gestion durable ... »	
Page 5 : Liste des sigles : ZNIEFF : zone naturelle et non zone nationale. Il manque un certain nombre de sigles utilisés dans le document : PME, PMI, SIG, DUP,	

SIARB, PDPG, IMBE, IRTSEA, IREP, SMAPI, NQE, GEDA etc.
Page 17 : Dans le tableau de la page 17, ligne gestion des eaux pluviales, colonne 2 : une partie du texte ne concerne pas les eaux pluviales mais l'assainissement.
Page 24 : Groupe ornithologique <i>manque</i> » naturaliste du Nord-Pas-de-Calais » et non du Nord
Page 40 : Note de bas de page 30 : il semble manquer une partie de texte « en application du principe et prévention et de réparation des dommages... »
Pages 60 à 74 Pages 76 à 85 : Il manque la numérotation des pages 60 à 74 et 76 à 85 générant de la difficulté à s'y retrouver lors de renvois dans le dossier. Différence de pagination entre dossier papier et numérique, pour tous les documents du dossier.
Page 61 : Il manque la légende détaillée pour les 2 graphiques SR1 à 11 = services de régulation mais à quoi correspondent exactement les 11 catégories ? idem pour les SC 1 à 5, les SA 1 à 9.
Page 83 : Les captages de Férin et Flers-en-Escrebieux ne font pas partie du périmètre du SAGE.
Page 48 : Il aurait été judicieux de situer sur une carte la Pévèle, l'Ostrevent, le Bassin minier, le Douaisis, le Hainaut... De donner une définition du petit cycle de l'eau et du grand cycle
Le PAGD annonce 89 mesures or il en comprend 91 Thème 5, la page 94 du PAGD identifie les objectifs : 5 A Sensibiliser, former, accompagner les élus sur les enjeux locaux liés à l'eau, 5B Sensibiliser les habitants sur les enjeux liés à l'eau et les pratiques impactantes, 5C Sensibiliser les scolaires aux écogestes, Or, le tableau de synthèse de la page 152 identifie les seules mesures de 84 à 91 sans les rattacher à un objectif ; idem pour le tableau de « modalités, suivi et évaluation de la mise en œuvre » page 164. Thème 4, la page 93 du PAGD identifie un objectif 4.F « Pour augmenter la résilience face aux risques, les élus, habitants et usagers du territoire s'approprient les enjeux liés à l'eau : accumuler la mémoire des risques, participer à des exercices de gestion de crise et à l'élaboration des Plans Communaux de Sauvegarde etc. (4.F) ». Cet objectif n'est pas décliné dans le tableau de synthèse. Thème 3, la page 93 identifie des objectifs libellés : 3.c.i, 3.c.ii, 3.c.iii, 3.c.iv qui n'existent pas dans le tableau de synthèse. D'une manière générale, le PAGD parle de « la candidature au label Ramsar », Le label RAMSAR a été reçu en 2020 (ex page 48, 50, préconisation 89 ...). (harmoniser) Pour les mesures 34, 39, 42, 43, 15, 16, pages 159 et 160 du PAGD, l'ETP n'est pas

quantifié ?

Page 2 sommaire : « Bilan de la mise en œuvre du SAGE Scarpe aval depuis 2009 » le signet est non défini.

Orientation 75 : Manque un « r » à révision